

**N° 7024<sup>13</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :

1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(2.2.2018)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; M. André BAULER, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n°7024 a été déposé par le Ministre des Finances le 29 juillet 2016.

Un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact et des extraits de textes coordonnés étaient joints au texte du projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget (COFIBU) a procédé à l'examen du projet de loi le 18 octobre 2016. Lors de cette même réunion, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi.

L'avis de la Chambre de commerce date du 23 novembre 2016. En date du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat a adopté son avis sur le projet de loi. La Chambre des salariés a émis son avis le 22 décembre 2016, la Commission nationale pour la protection des données ayant retenu le sien le 16 mars 2017.

Suite à des amendements gouvernementaux présentés le 4 avril 2017, une deuxième série d'avis a été émise. L'avis complémentaire de la Chambre des salariés date du 16 mai 2017 et celui de la Chambre de commerce du 30 mai 2017. Le Conseil d'Etat a adopté son avis complémentaire en date du 14 juillet 2017. L'avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données a été émis le 27 juillet 2017.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 8 janvier 2018.

Des amendements parlementaires ont été déposés le 8 janvier 2018. Le deuxième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données a été émis le 9 janvier 2018.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 30 janvier 2018. Il a été examiné par la COFIBU le 2 février 2018.

Après avoir analysé le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, la COFIBU a adopté le projet de rapport au cours de la réunion du 2 février 2018.

\*

## **2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique poursuit un double objectif :

- 1) D'une part, il met en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (ci-après, le „règlement (UE) 2015/751“), et
- 2) d'autre part, il procède à des ajustements dans plusieurs lois relatives au secteur financier.

### **1) Le règlement (UE) 2015/751**

Le règlement (UE) 2015/751 établit des exigences techniques et commerciales uniformes pour les opérations de paiement liées à une carte au sein de l'Union européenne, notamment en plafonnant les commissions d'interchange qui peuvent être exigées par les prestataires de services de paiement à l'occasion d'une opération de paiement liée à une carte. Le projet de loi comporte des mesures d'application de ce règlement qui visent à assurer le respect dudit règlement, notamment par la désignation de la CSSF en tant qu'autorité compétente au Luxembourg qui sera investie des pouvoirs d'enquête et d'exécution nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

En second lieu, il est procédé à la mise en œuvre d'une discrétion nationale figurant à l'article 3, paragraphe 2, lettre a) du règlement (UE) 2015/751. Cette discrétion nationale offre la possibilité aux États membres d'introduire un plafond inférieur en pourcentage au plafond par défaut de 0,2% prévu par le règlement (UE) 2015/751 pour les commissions d'interchange appliquées aux opérations de paiement nationales liées à une carte de débit. Le projet de loi prévoit ainsi de plafonner le montant de la commission d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte de débit et qui sont effectuées au niveau national à 0,12% de la valeur de l'opération. Il s'agit d'assurer que le niveau des commissions d'interchange se rapproche, pour ce que l'on peut considérer être une opération moyenne, du niveau de la commission d'interchange appliqué antérieurement au règlement (UE) 2015/751.

### **2) Adaptations ponctuelles**

Le projet de loi initial avait également pour objet de procéder à une série d'ajustements et de clarifications dans diverses lois relatives au secteur financier, telles que la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission

de surveillance du secteur financier, la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Ces ajustements visent à clarifier certaines dispositions des lois susmentionnées, voire à y corriger des erreurs matérielles. Les amendements gouvernementaux subséquents ont également introduit des modifications de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

En particulier, le projet de loi initial prévoit de modifier l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier concernant le secret professionnel afin de faciliter l'externalisation de services. Les nouvelles exceptions au secret professionnel sont destinées à faciliter la coopération intragroupe et la sous-traitance, cette dernière couvrant le cas de l'externalisation de services, encore appelée „outsourcing“. Le projet de loi initial distinguait trois situations :

- une première situation, dans laquelle il sera permis de transmettre des renseignements couverts par l'obligation de secret à des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne (BCE) ou du Commissariat aux assurances, et ce dans le cadre d'un contrat de services;
- une deuxième situation, qualifiée de sous-traitance intragroupe, dans laquelle une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la BCE pourra, dans le cadre d'une sous-traitance de services, transmettre à des personnes au service d'une entité du groupe dont elle fait elle-même partie, des renseignements couverts par l'obligation de secret sans se heurter, lorsque certaines conditions sont remplies, au secret professionnel;
- une troisième situation qui couvre tous les autres cas dans lesquels la sous-traitance s'opérera extra-groupe, et dans laquelle l'obligation au secret est, sous certaines conditions, levée face aux personnes au service des entités sous-traitantes concernées.

Les amendements gouvernementaux subséquents ont opéré des modifications substantielles à l'endroit des articles relatifs au secret professionnel. D'une part, ils ont étendu la modernisation des dispositions relatives au secret professionnel à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. D'autre part, ils ont opéré des modifications supplémentaires à l'endroit de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Ainsi, ils prévoient l'introduction de nouvelles exigences organisationnelles visant à encadrer l'externalisation de services et notamment à assurer le niveau et la qualité des services offerts à la clientèle, ainsi que la confidentialité des données concernées. Les amendements gouvernementaux abandonnent également la distinction faite entre la sous-traitance intra-groupe et extra-groupe. Ainsi, il y aura désormais lieu de distinguer uniquement en matière de sous-traitance entre d'une part la sous-traitance opérée par une entité luxembourgeoise vers une autre entité luxembourgeoise soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE ou du CAA, et d'autre part tous les autres cas de sous-traitance.

Ensuite, le projet de loi opère une clarification du régime de la banque dépositaire applicable aux OPC de la Partie II suite à l'adoption de la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE („UCITS V“).

Le projet de loi clarifie également la couverture des dépôts des clients-épargnants des fonds communs d'épargne par le système de garantie des dépôts luxembourgeois.

Finalement, les amendements gouvernementaux prévoient que le Commissariat aux assurances devienne un organe de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'assurance au sens de la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation.

Les amendements parlementaires déposés le 8 janvier 2018 apportent quant à eux encore quelques précisions additionnelles notamment en ce qui concerne l'articulation entre les dispositions relatives au secret professionnel et la législation relative à la protection des données.

### 3. LES AVIS

Dans son avis daté du 23 novembre 2016, la Chambre de commerce se prononce favorablement par rapport au premier volet du projet sous avis qui vise à ramener la commission d'interchange à un plafond de 0,12% calculé sur le montant de la transaction contre les 0,2% applicables par défaut suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2015/751. Néanmoins, elle estime qu'il serait utile de combiner, à l'instar du système belge, un pourcentage avec un montant maximum. De plus, elle recommande d'abaisser le seuil à 0,1% pour qu'il rejoigne, mathématiquement parlant, et rapporté au volume total des commissions payées aux banques avant le 9 décembre 2015, l'équivalent du plafond antérieur des 5,6 cents par opération.

Quant au second volet, la Chambre de commerce se demande à quel point un assouplissement du secret professionnel est compatible avec la stratégie de développement du „Digital Lëtzebuerg“ qui vise l'excellence de la place financière en termes d'infrastructures IT; elle se pose aussi des questions quant aux impacts économiques et sociaux de la mesure projetée.

L'avis du Conseil d'Etat a été adopté le 13 décembre 2016. Il y précise qu'en ce qui concerne la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751, l'intervention du législateur se limite à désigner la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) comme autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement européen, à définir les pouvoirs de l'autorité en question et les sanctions qu'elle pourra prononcer et, enfin, à fixer un plafond pour le montant de la commission d'interchange pour les opérations de paiement nationales effectuées moyennant une carte de débit. Le Conseil d'Etat s'interroge néanmoins sur le choix de ne pas modifier le champ des interventions de la CSSF au niveau de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Pour ce qui est du second volet, le Conseil d'Etat formule un certain nombre d'observations par rapport à l'article 14 du projet de loi qui modifie l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Il rappelle que l'entité surveillée, qui souhaite procéder à une sous-traitance, devra observer le respect strict de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel notamment de ses articles 18 et 19 traitant du transfert de données vers des pays tiers et de son article 26 sur le droit à l'information de la personne concernée. Le Conseil d'Etat prononce également une opposition formelle à l'égard de passages peu clairs de l'article 14.

La Chambre des salariés a adopté son avis en date du 22 décembre 2016. La modification proposée de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier concernant le secret professionnel retient son attention. En effet, elle compare la législation actuelle en la matière avec le nouveau dispositif du projet de loi initial en termes de sous-traitance intragroupe et extra-groupe.

La Chambre des salariés estime que les nouvelles dispositions risquent de mettre en danger un nombre important d'emplois au Luxembourg, notamment en ce qui concerne les activités de support technique/informatique qui sont prestés au Luxembourg jusqu'à ce jour. En même temps elle précise que les représentants des employeurs du secteur financier espèrent que la place financière luxembourgeoise sera rendue plus attractive et attirera notamment des banques établies à Londres et qui, après le „Brexite“, chercheront à se réimplanter sur le marché européen. A cet égard, la Chambre des salariés juge opportun de mener une étude d'impact en termes de gain/pertes pour l'emploi dans le secteur financier.

Dans son avis du 16 mars 2017, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) entend limiter ses observations aux questions soulevées par les dispositions traitant des aspects liés au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, à savoir l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993. Elle remarque que l'externalisation des activités par une entité surveillée implique dans la plupart des cas des traitements de données à caractère personnel et par la suite une augmentation du risque de divulgation des données. Elle estime dès lors primordial d'entourer la sous-traitance d'un niveau élevé de garanties pour assurer la protection et la confidentialité des données à caractère personnel du début à la fin de la sous-traitance. Dans son analyse, la CNPD soulève des questions concernant l'intégralité de la sous-traitance à l'intérieur du groupe, la relation contractuelle entre le responsable du traitement et le sous-traitant, la sous-traitance en cascade, le transfert de données vers des pays tiers, l'information de la personne concernée et les mesures de sécurité.

Au vu de ces avis, le texte initial a été amendé par le Gouvernement. En particulier, les observations du Conseil d'Etat ont été adressées par les amendements gouvernementaux ainsi que par la prise de position du gouvernement par rapport à l'avis du Conseil d'Etat. Une seconde série d'avis a été adoptée.

L'avis complémentaire de la Chambre des salariés date du 16 mai 2017. Elle rappelle les observations émises lors de son avis du 22 décembre 2016 et juge que „les amendements gouvernementaux déposés le 4 avril dernier aggravent encore la situation en étendant le nouveau dispositif en matière de secret professionnel aux secteurs des assurances et des services de paiement“. La Chambre des salariés souhaite une place financière attrayante pour le pays tout en assurant une place capable de fournir un emploi de qualité à de nombreuses personnes.

En date du 30 mai 2017, la Chambre de commerce analyse la version amendée du projet de loi dans son avis complémentaire. En général, elle constate avec satisfaction des avancées intéressantes autour de la redéfinition des règles entourant la sous-traitance. Plus spécifiquement, elle mentionne trois précisions.

En matière d'organisation, elle approuve le recours systématique à un contrat de service en cas d'externalisation. Lorsque cette externalisation est réalisée en cascade, des exigences supplémentaires inspirées de la directive 2014/65/UE s'appliqueront, afin de garantir une certaine qualité de services au client final. Ensuite, en matière de consentement du client, le projet amendé prévoit maintenant (i) qu'il est un préalable à tout échange de données en dehors du périmètre luxembourgeois directement surveillé par la CSSF, peu importe que le transfert ait lieu au sein d'un groupe ou en dehors d'un groupe et (ii) qu'il doit être donné „conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties“. Or le projet ne semble pas résoudre toutes les interrogations. En effet, la Chambre de commerce estime que cette dernière formulation emporte certaines difficultés d'interprétation. Enfin, en matière d'extension du champ d'application des règles d'externalisation, la Chambre de commerce est favorable à l'harmonisation des règles régissant le secteur bancaire avec celles valables en matière d'assurance et de services de paiement. Néanmoins, certains concepts, tels les „contrats de services“, sont propres au domaine bancaire et ne sont pas transposables à l'identique. La Chambre de commerce demande dès lors d'apporter les précisions nécessaires pour aboutir à une vraie harmonisation, réalisable en pratique et qui supprimerait les doublons et incohérences, sources d'insécurité.

Dans son avis complémentaire du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat se penche sur les amendements gouvernementaux. Les amendements et les explications fournies permettent au Conseil d'Etat de lever ses oppositions formelles. Pour le détail des remarques du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) adopte son avis complémentaire le 27 juillet 2017. Si elle accueille les amendements dans leur forme générale, elle émet cependant une série d'observations par rapport à certains amendements relatifs au secret professionnel qui, selon elle, pourraient encore bénéficier de clarté additionnelle.

Au vu de ces avis complémentaires, des amendements supplémentaires ont été adoptés par la Commission des Finances et du Budget le 8 janvier 2018.

Dans son deuxième avis complémentaire du 9 janvier 2018 la CNPD salue l'ajout à plusieurs articles du projet de loi d'un paragraphe précisant l'application de la réglementation en matière de protection de données pour toute relation de sous-traitance impliquant des données à caractère personnel.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 30 janvier 2018. Dans celui-ci la Haute Corporation n'a plus d'observations à formuler et marque son accord avec le projet de loi sous avis.

#### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Observations générales d'ordre légistique*

Le Conseil d'État rappelle qu'il est saisi, au niveau de la procédure législative, de « projets » de loi, et non d'« avant-projets ».

Les différentes modifications à apporter à un même article sont à énumérer selon un système de numérotation simple (« 1. », « 2. », « 3. », ...) en faisant abstraction à chaque fois du symbole « ° ».

Par ailleurs, on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ou ses articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes ses autres dispositions, comme les alinéas, phrases, parties de phrase (y compris les énumérations figurant dans les alinéas) ou mots.

Dans sa prise de position du 4 avril 2017, le gouvernement estime qu'il y a lieu de suivre les observations du Conseil d'État. La dernière remarque du Conseil d'Etat est adressée au moyen de l'amendement gouvernemental 8, point 5.

##### *Intitulé du projet de loi*

Par le biais d'un **amendement gouvernemental 1**, l'intitulé du projet de loi est modifié afin de refléter l'introduction de trois nouveaux chapitres dans le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Le nouvel intitulé se lit comme suit :

« Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification : 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier; 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière; 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, 5. De la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; 6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif; 7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs; 8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances; 9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et 10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché ».

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>**

Le chapitre 1<sup>er</sup> vise à opérationnaliser le règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (ci-après, le « règlement (UE) 2015/751 »).

##### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> du projet de loi met en œuvre l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2015/751 en désignant la CSSF comme autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application dudit règlement.

Le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> vise à désigner la CSSF comme autorité en charge du règlement extrajudiciaire des litiges au Luxembourg conformément à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2015/751.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales figurant en introduction de son premier avis et dans lesquelles il prône l'insertion des nouvelles missions de la CSSF dans la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Dans sa prise de position du 4 avril 2017, le gouvernement estime que dans l'intérêt d'une approche cohérente, il n'y a pas lieu de dupliquer dans la loi les compétences de la CSSF étant donné que, comme le relève justement le Conseil d'Etat, les prestataires de services de paiement visés par le dispositif

tombent d'ores et déjà dans le champ de la surveillance de la CSSF. Par ailleurs, la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier n'énumère pas de manière exhaustive l'ensemble des missions confiées à la CSSF en vertu des lois sectorielles.

#### *Article 2*

L'article 2 met en œuvre l'article 13, paragraphes 1<sup>er</sup> et 6 du règlement (UE) 2015/751 en définissant les pouvoirs dont dispose la CSSF pour mener à bien ses missions en vertu dudit règlement et du chapitre 1<sup>er</sup> du présent projet de loi. En ligne avec les exigences du règlement (UE) 2015/751, la CSSF est dotée de tous les pouvoirs d'enquête et d'exécution nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui incombent en vertu dudit règlement et du chapitre 1<sup>er</sup> du présent projet de loi. La liste des pouvoirs s'inspire notamment de l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État propose d'écrire :

« Aux fins de l'application du règlement (UE) 2015/751 et du présent chapitre ... ».

Dans sa prise de position du 4 avril 2017, le gouvernement estime qu'il y a lieu de suivre la recommandation du Conseil d'État.

Le Conseil d'État note ensuite que l'alinéa 1<sup>er</sup> fait référence aux « pouvoirs d'enquête et d'exécution » de la CSSF. L'article 53 de la loi précitée du 5 avril 1993, dont les auteurs du projet de loi disent s'être inspirés, se réfère aux « pouvoirs de surveillance et d'enquête » tandis que la loi précitée du 15 mars 2016 utilise les termes de « pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête ». Le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi d'harmoniser la terminologie utilisée en reprenant celle figurant dans la loi précitée du 15 mars 2016.

Dans sa prise de position du 4 avril 2017, le gouvernement estime qu'il y a lieu de maintenir le libellé du projet de loi, limité aux seuls « pouvoirs d'enquête et d'exécution » étant donné que ce libellé est repris de l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2015/751.

L'alinéa 2 se réfère, à plusieurs endroits, aux personnes à l'égard desquelles la CSSF sera, le cas échéant, amenée à exercer ses pouvoirs. Le Conseil d'État constate que le texte se réfère ainsi, sous les points 2, 4 et 5, « aux prestataires de services de paiement, aux entités de traitement et aux schémas de cartes de paiement », tandis que le pouvoir de procéder à des inspections sur place et des enquêtes, mentionné sous le point 3, se limiterait aux prestataires de services de paiement. La définition des notions employées se retrouve à l'article 2 du règlement (UE) 2015/751. Ainsi, par prestataire de services de paiement, il convient d'entendre « toute personne physique ou morale autorisée à fournir les services de paiement énumérés à l'annexe de la directive 2007/64/CE ou considérée comme émetteur de monnaie électronique conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2009/110/CE. Un prestataire de services de paiement peut être un émetteur, un acquéreur ou les deux ». Un schéma de cartes de paiement correspond à « un ensemble unique de règles, de pratiques, de normes et/ou de lignes directrices de mise en œuvre régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une carte, qui est distinct de l'infrastructure ou du système de paiement qui assure son fonctionnement, et qui inclut toute organisation, toute entité ou tout organe décisionnel spécifique responsable du fonctionnement du schéma ». Enfin, l'entité de traitement est définie comme « toute personne physique ou morale qui fournit des services de traitement d'opérations de paiement ». La directive 2007/64/CE définit encore la notion d'« établissement de paiement » en précisant qu'il s'agit d'une personne morale qui, conformément à l'article 10 de la directive, a obtenu un agrément l'autorisant à fournir et à exécuter des services de paiement dans toute l'Union européenne. Ce sont d'ailleurs les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, au sens de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, qui tombent déjà dans le champ de la surveillance prudentielle de la CSSF en vertu de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 23 décembre 1998. Toutes les entités, dont la définition vient d'être rappelée, sont liées plus ou moins directement à la fourniture, à l'exécution et au traitement de services de paiement. En l'occurrence, le Conseil d'État ne voit en tout cas pas au nom de quelle logique les auteurs du projet de loi excluraient au point 3 de l'alinéa 2, par exemple, les entités de traitement du champ des inspections sur place et des enquêtes de la CSSF, à moins que les auteurs du projet de loi ne soient d'avis que la notion de « prestataires de services » englobe les autres entités, au cas où il conviendrait de reformuler les autres points de l'alinéa 2 entrant en ligne de compte. Un doute pourrait subsister pour la notion de « schéma de cartes de paiement », alors que la définition fournie par le règlement (UE) 2015/751 pourrait donner à croire qu'il s'agit non pas d'une personne, mais d'un dispositif. Ceci dit, l'article 7 du règlement européen qualifie le schéma de cartes

de paiement d'« entité » en prévoyant que les schémas de cartes de paiement et les entités de traitement sont des entités indépendantes du point de vue de la comptabilité, de l'organisation et des processus décisionnels.

Face à ces imprécisions, le Conseil d'État constate qu'il y a un risque de discordance par rapport au champ d'application matériel et personnel du dispositif tel qu'il est défini dans le règlement (UE) 2015/751 qui est d'application directe. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au texte proposé. Il suggère de renoncer à la désignation et à l'énumération directes dans la future loi des entités visées, leur désignation étant prévue au niveau du règlement européen.

**L'amendement gouvernemental 2** modifie l'article 2, alinéa 2 comme suit :

1. Au point 2, les mots « aux prestataires de services de paiement, aux entités de traitement et aux schémas de cartes de paiement » sont supprimés ;
2. Au point 3, les mots « auprès des prestataires de services de paiement » sont supprimés ;
3. Au point 4, les mots « d'enjoindre aux prestataires de services de paiement, aux entités de traitement et aux schémas de cartes de paiement » sont remplacés par les mots « de prononcer une injonction » ;
4. Au point 5, les mots « s'assurer que les prestataires de services de paiement, les entités de traitement et les schémas de cartes de paiement continuent de se conformer aux » sont remplacés par les mots « assurer le respect des ».

Le présent amendement vise à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État qui propose de renoncer à l'endroit de l'article 2, alinéa 2, à la désignation et l'énumération directes dans la future loi des entités visées, leur désignation étant prévue au niveau du règlement européen.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État constate que le nouveau libellé de l'article 2, alinéa 2, tient compte des observations du Conseil d'État et lui permet de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État attire enfin l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que le règlement européen ne prévoit pas de mesures d'exécution, alors que la notion de « pratiques contraires au règlement (UE) 2015/751, au présent chapitre ou aux mesures prises pour leur exécution » utilisée à l'article 2, points 4 et 5, laisse entendre que de telles mesures seront prises. La même observation s'impose à l'endroit du texte de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1 et 3.

Dans sa prise de position du 4 avril 2017, le gouvernement souligne que l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) 2015/751 prévoit que la Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation élaborées par l'ABE fixant les exigences que doivent respecter les schémas de cartes de paiement et les entités de traitement afin de garantir l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), de l'article 7 dudit règlement.

### Article 3

L'article 3 opérationnalise l'article 14 du règlement (UE) 2015/751 et prévoit le régime de sanctions applicable en cas de violation des obligations découlant dudit règlement, du chapitre 1<sup>er</sup> du présent projet de loi ou des mesures prises pour leur exécution. Par souci de cohérence, le régime de sanctions prévu par le présent projet de loi s'inspire de près du régime introduit récemment par la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers, ainsi que du régime de sanctions prévu dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Compte tenu du principe de la légalité des peines, le paragraphe 1<sup>er</sup> énumère les différentes infractions que la CSSF peut sanctionner à l'égard des personnes sujettes au règlement (UE) 2015/751.

Les mesures et sanctions pouvant être prononcées par la CSSF sont listées par ordre de gravité au paragraphe 2 et s'inspirent de près des régimes de sanctions en vigueur. En particulier, la fourchette des amendes administratives est calquée sur celle figurant à l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

En ce qui concerne le champ d'application *ratione personae*, le Conseil d'État renvoie à ses considérations développées à l'endroit du texte de l'article 2 et à son opposition formelle formulée à cette occasion. Pour ce qui est des comportements qui pourront être sanctionnés par la CSSF, le Conseil d'État constate qu'ils ont été circonscrits avec la précision nécessaire et conformément aux recommandations exprimées par le Conseil d'État dans des avis antérieurs, de sorte que, dans cette perspective,



il n'a pas d'observation à faire. D'un point de vue formel, la référence aux pouvoirs de la CSSF devra être mise en concordance avec le texte de l'article 2 au cas où ce texte serait modifié conformément aux propositions du Conseil d'État.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité pour la CSSF d'imposer une astreinte à ces mêmes personnes afin de les inciter à se conformer aux injonctions de la CSSF. Cette mesure s'inspire de l'article 63, paragraphe 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le Conseil d'État constate que le pouvoir d'imposer une astreinte ne figure pas dans d'autres textes, et notamment dans celui de la loi précitée du 15 mars 2016. Les auteurs du projet de loi ne justifient d'ailleurs pas autrement l'instauration, en l'occurrence, de cette mesure à l'égard des personnes qui ne se conformeraient pas aux injonctions de la CSSF. Ici encore, le Conseil d'État ne peut que recommander d'améliorer la cohérence intrinsèque des dispositifs proposés en relation avec les pouvoirs accordés à la CSSF.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 3**, l'article 3 du projet de loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, phrase introductive, les mots « à l'article 2 » sont remplacés par les mots « au règlement (UE) 2015/751 » ;
2. Au paragraphe 3, les mots « contre les personnes visées audit article afin de les inciter à se conformer aux » sont remplacés par les mots afin de veiller au respect des ».

Dans l'intérêt de la cohérence et afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'endroit de l'article 2, il est proposé de modifier l'article 3 afin d'éviter une discordance par rapport au champ d'application matériel et personnel du dispositif tel qu'il est défini dans le règlement (UE) 2015/751.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard du présent amendement.

Le paragraphe 4 fait état des voies de recours contre les décisions de sanction prises par la CSSF en vertu du chapitre 1<sup>er</sup> du présent projet de loi, et prévoit un recours en réformation à introduire endéans un délai d'un mois, tel que prévu dans d'autres lois du secteur financier, et notamment dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Quant au délai de recours, le Conseil d'État demande de s'en tenir au délai de droit commun, à l'instar de la loi précitée du 15 mars 2016.

Quant à cette dernière remarque, le gouvernement signale, dans sa prise de position du 4 avril 2017, qu'il n'y a pas lieu de suivre la remarque du Conseil d'État, à des fins de cohérence notamment avec la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui prévoit le délai d'un mois pour les différentes hypothèses du recours juridictionnel ainsi qu'avec la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

#### *Article 4*

L'article 4 met en œuvre une discrétion nationale prévue à l'article 3, paragraphe 2, lettre a) du règlement (UE) 2015/751, qui offre la possibilité aux Etats membres de limiter davantage le montant de la commission d'interchange pour les opérations de paiement nationales liées à une carte de débit, notamment en fixant un plafond exprimé en pourcentage plus bas que le taux de pourcentage par défaut de 0,2% de la valeur de l'opération, applicable en vertu du règlement (UE) 2015/751.

L'article 4 fixe pour les opérations de paiement nationales liées à une carte de débit un plafond de 0,12% de la valeur de l'opération, par opération par carte de débit. Il convient de noter que le plafond en question s'applique aux seules opérations de paiement nationales effectuées au moyen d'une carte de débit. Par conséquent, les opérations de paiement transfrontalières par carte de débit, c'est-à-dire celles pour lesquelles l'émetteur et l'acquéreur se situent dans des États membres différents ou lorsque l'instrument de paiement lié à une carte est émis par un émetteur situé dans un État membre autre que celui du point de vente, restent soumises au taux par défaut de 0,2% prévu par le règlement (UE) 2015/751. La fixation d'un plafond plus bas pour les opérations nationales moyennant une carte de débit vise à assurer que le niveau des commissions d'interchange est maintenu, pour ce que l'on peut considérer être une opération moyenne, dans les parages du schéma appliqué avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2015/751. Il est à souligner que la commission d'interchange appliquée aux opérations de paiement d'un montant inférieur à 45 euros est moins élevée par rapport à celle facturée aux

commerçants avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2015/751 ainsi que par rapport à celle prévue par défaut par ledit règlement. Pour les opérations d'un montant supérieur à 45 euros, la commission d'interchange est moins élevée que la commission d'interchange par défaut prévue par le règlement (UE) 2015/751. Cette mesure, au même titre que la baisse du montant maximal de la commission d'interchange pour les opérations par carte de crédit dont le taux passe à 0,30 %, devrait bénéficier aux commerçants et aux consommateurs.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

## Chapitre 2

Le chapitre 2 apporte une série de modifications à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après, la « LSF »). Outre les modifications de l'article 41 de ladite loi, ces modifications visent principalement à redresser des erreurs matérielles s'étant glissées dans ladite loi au fur et à mesure des nombreuses modifications dont elle a fait l'objet.

### Article 5

L'article 5 vise à redresser une erreur matérielle à la définition 18<sup>quinquies</sup>) de l'article 1<sup>er</sup> de la LSF, en supprimant le mot « additionnels ». En effet, s'il existe des « fonds propres additionnels de catégorie 1 », il n'existe pas de « fonds propres additionnels de catégorie 2 », de sorte qu'il y a lieu de supprimer le mot « additionnels ».

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### Article 6

L'article 6 vise à corriger une erreur matérielle dans la référence au paragraphe 2a, qui devrait être une référence au paragraphe 2 de l'article 59 de la LSF. En effet, il n'existe pas de paragraphe 2a dans l'article 59 de la LSF.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### Article 7

L'article 7 vise à mettre à jour plusieurs références dans l'article 12-9 de la LSF, les dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation figurant désormais dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### Article 8

L'article 8, point 1, vise à mettre à jour une référence dans l'article 12-11, paragraphe 2, de la LSF, les dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation figurant désormais dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

L'article 8, point 2, vise à mettre à jour une référence dans l'article 12-11, paragraphe 3, de la LSF, les dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation figurant désormais dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### Article 9

L'article 9 vise à mettre à jour une référence dans l'article 12-12, paragraphe 3, de la LSF, les dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation figurant désormais dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'**amendement gouvernemental 4** modifie l'article 9 comme suit :

« **Art. 9.** A l'article 12-12, paragraphe 3, de la même loi, les mots « sont applicables les articles 61, paragraphes (2) à (20) » sont remplacés par les mots « l'article 129, paragraphes (2) à (20) de la loi

modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est applicable » ».

Cet amendement vise à redresser l'omission accidentelle de la référence à la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard du présent amendement.

#### *Article 10*

L'article 10, point 1, vise à corriger une erreur qui s'est glissée dans la LSF qui ne prévoit plus expressément la justification de l'honorabilité professionnelle pour les PSF autres que les entreprises d'investissement (ci-après, « EI »). Afin de couvrir également les PSF non-EI dans le champ d'application de l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup> de la LSF, la référence aux EI est remplacée par une référence générale aux PSF. L'utilisation des mots « organes de direction » n'apporte aucun changement de substance et vise simplement à tenir compte de l'existence d'une définition de l'organe de direction qui recouvre les organes d'administration, de gestion et de surveillance.

L'article 10, point 2, vise à ajuster le libellé du paragraphe 4 afin d'étendre le champ d'application du paragraphe 4 à l'ensemble des personnes visées par l'article 19 de la LSF à des fins de cohérence.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Article 11*

L'article 11 vise à corriger un oubli linguistique dans la LSF. En effet, le mot « souscrit » manquait, l'expression correcte étant « capital social souscrit et libéré ».

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Article 12*

L'article 12 vise à mettre à jour une référence dans l'article 23, paragraphe 6, de la LSF, les dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation figurant désormais dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Article 13 nouveau*

L'**amendement gouvernemental 5** introduit dans la loi en projet à la suite de l'article 12 un nouvel article 13 libellé comme suit :

« **Art. 13.** Il est inséré à la suite de l'article 36-1 de la même loi un nouvel article 36-2 libellé comme suit :

« **Art. 36-2. Exigences organisationnelles en matière d'externalisation**

L'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service à l'égard des clients. Elle se fait sur base d'un contrat de service.

Le PSF autre qu'une entreprise d'investissement conserve l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'il a recours l'externalisation de fonctions ou d'activités.

Une sous-traitance en cascade doit être acceptée au préalable par la personne, établie au Luxembourg et soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne, qui est à l'origine de la sous-traitance.

L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne du PSF autre qu'une entreprise d'investissement, ni de manière empêcher la CSSF de contrôler que le PSF autre qu'une entreprise d'investissement respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi. ».

Le présent amendement s'inscrit dans la volonté générale de moderniser l'externalisation de services dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'insertion d'un nouvel article 36-2 est le corollaire, pour les PSF autres qu'une entreprise d'investissement, de l'article 37-1, paragraphe 5, applicable aux entreprises d'investissement et aux établissements de crédit.

Le nouvel article 36-2 vise à assurer un encadrement adéquat de l'externalisation par des PSF autres qu'une entreprise d'investissement. Pour le surplus, il est renvoyé à la motivation de l'amendement gouvernemental 6.

Pour le premier avis complémentaire du Conseil d'État, il est renvoyé à l'amendement gouvernemental 6 ci-dessous. Le Conseil d'État note cependant qu'une erreur de numérisation s'est glissée dans le document parlementaire. Dans l'intitulé de l'article 36-2, il y a lieu d'écrire « Exigences organisationnelles ».

*Article 14 nouveau*

**L'amendement gouvernemental 6** introduit dans la loi en projet, à la suite du nouvel article 13, un nouvel article 14 libellé comme suit :

« **Art. 14.** Le paragraphe 5 de l'article 37-1 de la même loi prend la teneur suivante :

« (5) L'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service à l'égard des clients. Elle se fait sur base d'un contrat de service.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement conservent l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'ils ont recours à l'externalisation de fonctions ou d'activités.

Une sous-traitance en cascade doit être acceptée au préalable par la personne, établie au Luxembourg et soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne, qui est à l'origine de la sous-traitance.

Lorsqu'ils confient à des tiers l'exécution de fonctions opérationnelles essentielles pour fournir de manière continue et satisfaisante des services aux clients ou pour exercer de manière continue et satisfaisante des activités, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des mesures raisonnables pour éviter une augmentation excessive du risque opérationnel. L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

Tout établissement de crédit et toute entreprise d'investissement dispose de mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité et l'authentification des moyens de transfert de l'information, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations afin de maintenir en permanence la confidentialité des données. ». ».

Cet amendement s'inscrit dans la volonté générale de moderniser l'externalisation de services dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

A cet effet, le libellé actuel de l'article 37-1, paragraphe 5, devient le nouvel alinéa 4 dudit paragraphe, tandis que des dispositions plus générales encadrant l'externalisation de tous types de fonctions ou d'activités sont introduites dans les nouveaux alinéas 1<sup>er</sup> à 3 du paragraphe 5. Lesdits alinéas 1<sup>er</sup> à 3 visent à assurer un encadrement adéquat de l'externalisation par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. En effet, étant donné que la voie à l'externalisation est ouverte davantage par les changements opérés à l'article 41 de loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 visent à assurer la continuité dans la qualité des services fournis en établissant le principe selon lequel l'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service l'égard des clients, et en veillant à ce que l'entité qui externalise demeure responsable du respect de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation prudentielle. L'alinéa 3 vise à encadrer le cas de la sous-traitance en cascade.

Le nouvel alinéa 5 de l'article 37-1, paragraphe 5, anticipe la transposition de la directive 2014/65/UE (« MiFID II ») et en particulier de son article 16, paragraphe 5, alinéa 3. Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 16, paragraphe 5, de la directive MiFID II reprennent le libellé de l'article 13, paragraphe 5, de la directive 2004/39/CE (« MiFID I »), de sorte que seul le nouvel alinéa 3 de l'article 16, paragraphe 5, de la directive MiFID II nécessite d'être transposé.

Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ont déjà été transposés à l'occasion de la transposition de la directive MiFID I à l'article 37-1, paragraphes 4 et 5.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État fait les observations suivantes à l'égard des amendements gouvernementaux 5 et 6 :

Il rappelle que dans son premier avis il avait invité les auteurs du projet de loi à entourer le recours à l'externalisation d'un ensemble de règles et de garanties au niveau de l'organisation des acteurs de la place financière en vue de la création d'un dispositif flexible, mais continuant à offrir un degré élevé de protection de leurs droits aux clients des établissements visés.

Il constate que les amendements 5 et 6 donnent suite à cette invitation en augmentant, à travers le nouvel article 14, les garanties à l'endroit des clients, en cas d'externalisation, garanties qui figurent d'ores et déjà au paragraphe 5 de l'article 37-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, et que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent respecter. Ils étendent ensuite ce dispositif, en partie du moins, aux professionnels du secteur financier (PSF) autres que des entreprises d'investissement moyennant un nouvel article 13 qui introduit dans la loi précitée du 5 avril 1993 un article 36-2 consacré aux exigences organisationnelles en matière d'externalisation que les organismes concernés doivent respecter.

Si le Conseil d'État approuve cette façon de procéder, qui est de nature à permettre une meilleure maîtrise du processus d'externalisation, il se permet toutefois de formuler quelques observations.

Selon l'exposé des motifs des amendements gouvernementaux, les nouvelles exigences organisationnelles correspondraient à celles existant dans les lois sur les secteurs de l'assurance et des services de paiement. On retrouve effectivement des règles analogues aux articles 11 et 24-7 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et à l'article 81 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Le dispositif en matière d'exigences organisationnelles, qui vise les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, est toutefois autrement plus étoffé que celui applicable aux PSF qui tombent dans le champ d'application de la nouvelle disposition qui figurera à l'avenir à l'article 36-2 de la loi précitée du 5 avril 1993. L'article 37-1, qui définit les exigences organisationnelles à l'endroit des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, a en effet fait l'objet de modalités détaillées d'application par le biais du règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier et portant transposition de la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive. Le Conseil d'État renvoie notamment à l'article 15 du règlement grand-ducal en question qui traite des conditions à respecter pour l'externalisation de fonctions opérationnelles essentielles ou importantes ou pour l'externalisation de services ou d'activités d'investissement.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'État que le dispositif en matière d'exigences organisationnelles visant les établissements de crédit et les entreprises d'investissement est autrement plus étoffé que celui applicable aux PSF, notamment en raison de l'existence du règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier, la Commission des Finances et du Budget est informée du fait qu'il y a lieu de remarquer que ledit règlement grand-ducal porte transposition de la directive 2006/73/CE portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE. Or, ces textes européens ont vocation à s'appliquer aux seuls établissements de crédit et entreprises d'investissement, et non pas aux PSF autres que des entreprises d'investissement qui sont des entités réglementées exclusivement au niveau national.

Selon le Conseil d'État, les textes sous avis utilisent ensuite des termes techniques pour la définition desquels il faut se référer au règlement grand-ducal précité du 13 juillet 2007 qui s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, termes que l'on retrouve également en partie dans la loi précitée du 10 novembre 2009. Tel est le cas de la notion de « fonctions opérationnelles essentielles », à laquelle il est fait référence au paragraphe 5 de l'article 37-1 de la loi précitée du 5 avril 1993, et de celle de « fonctions opérationnelles importantes », *a priori* très voisine, qui est utilisée dans les deux textes sous avis. Le Conseil d'État constate au passage que la circulaire 12/552 du 11 décembre 2012 de la Commission de surveillance du secteur financier traitant de l'administration centrale, de la gouvernance interne et de la gestion des risques exclut, sous son point 182, les « fonctions stratégiques ou relevant du cœur de métier » de la sous-traitance.

En ce qui concerne l'emploi de références aux notions de « fonctions opérationnelles essentielles » et de « fonctions opérationnelles importantes », la Commission des Finances et du Budget est informée du fait qu'il y a lieu de noter que ces notions se retrouvent désormais dans le règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive, qui est d'application directe. Ces dispositions ne figureront donc plus à l'avenir dans le règlement grand-ducal (un projet de règlement grand-ducal remplaçant celui du 13 juillet 2007 est en effet en cours de procédure réglementaire).

Le Conseil d'État note que, d'après le libellé de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution tel qu'il résulte de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises ». Selon les travaux de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, il faut donc que « tout en assurant au pouvoir exécutif la faculté de régler les détails d'une matière réservée, les principes et points essentiels restent du domaine de la loi »<sup>1</sup>.

Le Conseil d'État estime, pour sa part, que le règlement grand-ducal précité du 13 juillet 2007, adopté selon la procédure d'urgence, risque, lorsqu'il définit en détail les concepts susvisés et règle ainsi des points essentiels d'une matière réservée à la loi, de ne plus être conforme au dispositif constitutionnel que le Conseil d'État vient de rappeler.

Le Conseil d'État recommande dès lors de faire figurer dans la loi précitée du 5 avril 1993 la définition des notions qui sont utilisées en l'occurrence par les auteurs des amendements.

En ce qui concerne les remarques du Conseil d'État à l'endroit du règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier et de sa conformité au dispositif constitutionnel, la Commission des Finances et du Budget est informée du fait qu'il y a lieu de remarquer que ledit règlement grand-ducal devrait être abrogé sous peu. En effet, au vu de l'entrée en application de la directive 2014/65/UE (dite « MiFID 2 ») le 3 janvier 2018, et des règlements et directives délégués y liés, la substance dudit règlement grand-ducal se retrouvera partiellement dans la directive 2014/65/UE<sup>2</sup>, dans des règlements délégués d'application directe, ainsi que dans la directive déléguée (UE) 2017/593<sup>3</sup> de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire.

Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs du texte sur les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et plus particulièrement sur les dispositions de l'article 28 consacré au sous-traitant. L'article en question prévoit, entre autres, que lorsqu'un traitement est effectué pour le compte d'un responsable du traitement, donc par un sous-traitant, le responsable du traitement fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Le Conseil d'État note enfin que, pour étoffer le dispositif que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement devront respecter, les auteurs des amendements proposent de compléter le paragraphe 5 de l'article 37-1 de la loi précitée du 5 avril 1993 par une disposition figurant à l'article 16, paragraphe 5, alinéa 3, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (directive MIFID II), anticipant en cela sur la transposition de la directive en question. Même si le texte en question figure dans un paragraphe qui, du moins en ce qui concerne

1 Rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, doc. parl. n° 6894<sup>4</sup>, p. 6.

2 Dont la transposition fait l'objet du projet de loi 7157.

3 Dont la transposition fait l'objet d'un projet de règlement grand-ducal soumis à l'avis du Conseil d'État.

son alinéa 1<sup>er</sup>, est consacré à l'exécution de tâches opérationnelles essentielles par un tiers, le Conseil d'État en est à se demander, au vu de son libellé très général, s'il ne serait pas de mise de l'insérer dans un paragraphe à part de l'article 37-1, vu qu'il a manifestement vocation à s'appliquer en dehors de tout processus d'externalisation.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 1**, la Commission des Finances et du Budget décide de modifier le libellé du nouvel article 14 afin de donner suite à l'avis du Conseil d'État, en transformant l'alinéa 5 de l'article 37-1, paragraphe 5, tel qu'introduit par les amendements gouvernementaux, en un paragraphe à part.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement dans son deuxième avis complémentaire.

#### *Article 15 nouveau*

L'**amendement gouvernemental 7** introduit dans la loi en projet un nouvel article 15 libellé comme suit :

« **Art. 15.** A l'article 38-2, paragraphe 3, de la même loi, les mots « la maison mère » sont remplacés à deux reprises par les mots « l'entreprise mère ». ».

Les anciens articles 13 à 15 sont renumérotés.

L'**amendement gouvernemental 7** vise à aligner la terminologie employée à l'article 38-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sur le terme défini à l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État ne fait pas d'observation au sujet de cet amendement.

#### *Article 16 (article 13 initial)*

Le présent article vise à redresser une erreur de formatage. En effet, la phrase citée constitue actuellement le second alinéa du point q), alors qu'elle doit constituer le second alinéa de l'article 38-6 de la LSF.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Article 17 (article 14 initial)*

Le présent article vise à modifier l'article 41 de la LSF.

L'article 41 est amendé pour faciliter la coopération intragroupe et la sous-traitance (encore appelée outsourcing ou externalisation) qui se sont développées ces dernières années. Il convient de noter que les dispositions de l'article 41 n'exonèrent pas les entités des conditions issues du régime relatif à la protection des données personnelles qui s'applique indépendamment.

A l'endroit de l'article 17 (article 14 initial), point 1, il convient de relever que l'article 41 n'est pas changé quant à son contenu ; il renferme toujours le principe du secret professionnel pénalement sanctionné.

Comme certaines banques établies au Luxembourg relèvent désormais de la surveillance directe de la Banque centrale européenne (« BCE »), il est précisé que les banques soumises à cette surveillance restent soumises au secret professionnel luxembourgeois. Le champ d'application de la disposition est clarifié et étendu par rapport aux nouvelles dispositions en matière de redressement et de résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, issues de la directive 2014/59/UE du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (« BRRD »). De plus, il y est précisé que les personnes agissant dans le contexte d'une procédure d'assainissement (p.ex. le sursis de paiement, au sens de la Partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement) sont également obligées de maintenir le secret. Dans le contexte des procédures de redressement et de résolution sont notamment visés l'administrateur spécial, l'administrateur temporaire, la ou les personnes chargées d'établir et de mettre en œuvre le plan de réorganisation des activités, la ou les personne(s) nommée(s) par l'autorité de résolution. De manière générale, toutes ces personnes et les personnes travaillant ou se trouvant au service de ces personnes sont soumises au secret professionnel pénalement sanctionné.

Le Conseil d'État constate que le point 1 du présent article apporte quelques précisions au champ d'application du secret professionnel, sans changer la substance de la disposition modifiée. Sans autre-

ment justifier leur démarche, les auteurs du projet de loi ajoutent ensuite un alinéa 2 au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 41 qui est censé inclure dans le champ d'application du secret professionnel les personnes physiques ou morales qui ont été agréées en vertu de la loi précitée du 5 avril 1993 et qui sont soumises à une procédure d'assainissement, de redressement, de gestion contrôlée, de concordat, de résolution, de liquidation ou de faillite. Même si la loi actuellement en vigueur fait déjà référence aux « personnes physiques et morales ayant été agréées (...) et étant en liquidation », le Conseil d'État ne comprend pas en vertu de quel principe les personnes concernées changeraient de statut par rapport au secret professionnel en cas de difficultés financières et de déclenchement d'une des procédures prévues par le texte en projet et la nécessité qu'il y aurait dès lors de procéder à cet ajout. Il propose d'y renoncer. En ce qui concerne la précision, qu'en sus des personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une des procédures susvisées, l'obligation de secret professionnel s'étend également à ceux qui sont au service de telles personnes, elle ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Dans sa prise de position du 4 avril 2017, le gouvernement signale qu'il y a lieu de conserver le nouvel alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 étant donné que cet ajout constitue une clarification utile qu'il convient de maintenir à des fins de sécurité juridique.

L'**amendement gouvernemental 8** modifie le point 1, à l'endroit de la modification opérée à l'article 41, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, comme suit : les mots « ou d'une autorité de contrôle étrangère pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi » sont insérés entre les mots « Banque centrale européenne » et les mots «, ainsi que », et les mots « les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance » sont remplacés par les mots « les membres de l'organe de direction » ;

Cet amendement vise en premier lieu à clarifier explicitement la couverture des succursales luxembourgeoises d'entités européennes ou étrangères, comme cela est d'ailleurs également le cas dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Il vise également à aligner la terminologie employée à l'article 41, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sur le terme défini à l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi, la notion d'« organe de direction » y étant définie comme « les organes d'administration, de gestion et de surveillance ».

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État ne fait pas d'observation au sujet de l'amendement de ce point.

L'article 17 (article 14 initial), point 2 modifie le paragraphe 2 de l'article 41, en y apportant une adaptation mineure (concernant le verbe utilisé) purement linguistique.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'article 17 (article 14 initial), point 3 introduit un nouveau paragraphe *2bis*.

L'alinéa 1<sup>er</sup> initial du nouveau paragraphe *2bis* prévoit l'exception au secret professionnel dans le contexte d'une communication d'informations confidentielles à des entités établies au Luxembourg et qui sont surveillées par la CSSF, la BCE ou par le Commissariat aux Assurances, dans le contexte d'un contrat de services. Il s'agit d'une adaptation des dispositions de l'ancien paragraphe 5, qui est supprimé.

La disposition afférente vient remplacer l'actuel paragraphe 5 de l'article 41 qui prévoit, dans des termes tout à fait généraux, une exception à l'obligation au secret en cas de contrats de services passés par un établissement de crédit ou un PSF de support. Le texte trouve l'accord du Conseil d'État qui propose toutefois d'omettre la référence au Commissariat aux assurances qui n'a pas sa place dans la loi précitée du 5 avril 1993 qui exclut expressément les établissements surveillés par le Commissariat aux assurances de son champ d'application. La référence au Commissariat aux assurances n'apparaît d'ailleurs plus dans les alinéas subséquents qui ont trait à d'autres formes de sous-traitance.

Dans sa prise de position du 4 avril 2017, le gouvernement signale qu'il y a cependant lieu de maintenir cette référence, étant donné que l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau paragraphe *2bis* s'inscrit dans une logique différente des alinéas suivants. En effet, l'alinéa 1<sup>er</sup> vise à permettre aux personnes relevant du champ d'application de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, d'être déliées de leur obligation au secret professionnel, qui leur est imposée en vertu de l'article 41 de ladite loi, lorsqu'elles sont en relation avec une personne établie au Luxembourg qui est soumise à une obligation de secret pénalement sanctionnée et qui est soumise à la surveillance d'une autorité publique (il s'agit



soit de la CSSF, du CAA ou de la BCE en vertu du règlement (UE) n° 1024/2013). (Il convient de noter que l'alinéa 1<sup>er</sup> initial est modifié par le biais de l'amendement gouvernemental 8 ci-après.)

L'alinéa 2 initial introduit une exception au secret qui vise à faciliter la mise en œuvre de stratégies de sous-traitance intragroupe des entités surveillées. La loi prévoit que la personne protégée par le secret doit être informée que les informations confidentielles la concernant font l'objet d'une sous-traitance. Le sous-traitant doit être une entité du groupe et être soumis à une obligation légale de secret professionnel ou être lié à l'entité luxembourgeoise par un engagement contractuel de confidentialité. Ainsi, la sous-traitance en cascade à l'intérieur du même groupe est permise. L'alinéa 3 prévoit finalement le cas de la sous-traitance extra-groupe. La sous-traitance extra-groupe sera dès lors possible, lorsque la personne protégée par le secret professionnel a accepté, au préalable et par écrit, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Tout comme pour la sous-traitance intra-groupe, le sous-traitant doit être soumis à une obligation légale de secret professionnel ou être lié à l'entité luxembourgeoise par un engagement contractuel de confidentialité. En règle générale, l'entité surveillée qui souhaite procéder à une sous-traitance devra non seulement respecter les conditions de cet article, mais également la législation sur la protection des données et les exigences réglementaires en la matière.

Le Conseil d'État constate que les deux mesures ouvrent largement la voie à la sous-traitance entendue comme « le transfert complet ou partiel de tâches opérationnelles, d'activités ou de prestations de services de l'établissement vers un prestataire externe, qui fait partie ou non du groupe auquel l'établissement appartient » (définition donnée par la circulaire CSSF 12/552 du 11 décembre 2012 sous son point 181). En l'occurrence, la sous-traitance, qui dans son essence sera accompagnée du transfert de volumes substantiels de données à caractère personnel, pourra se faire indistinctement vers des entités situées dans des États membres de l'Union européenne et dans des pays tiers. Pour ce qui est du principe de ce dispositif, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales concernant notamment le respect strict du cadre de la législation sur la protection des données à caractère personnel.

Des observations supplémentaires, plus ponctuelles, s'imposent ensuite :

Le Conseil d'État ne comprend d'abord pas les raisons de la limitation qui est introduite au niveau de la sous-traitance intragroupe, et d'après laquelle, les services visés sont ceux qui sont « intégralement » sous-traités à l'intérieur du même groupe. Cette limitation ne réapparaît d'ailleurs pas dans le texte consacré à la sous-traitance extragroupe. Les auteurs du projet de loi ont-ils voulu dire que l'externalisation portera sur la totalité d'un service déterminé ? Quel régime s'appliquera dans ce cas en présence d'une externalisation partielle d'un service ? Le régime défini par la CSSF dans ses circulaires sera-t-il d'application ? Ou est-ce que les auteurs du projet de loi ont visé l'hypothèse d'une externalisation exclusivement effectuée au sein du groupe auquel appartient l'établissement concerné ? En toute hypothèse, la limitation ne fait pas vraiment sens et il devrait appartenir à l'établissement concerné de décider, dans le cadre tracé par la loi, de la configuration des services qu'il entend sous-traiter. Le Conseil d'État propose dès lors de renoncer au terme « intégralement ».

Dans sa prise de position du 4 avril 2017, le gouvernement signale qu'au vu des remaniements opérés par l'amendement gouvernemental 8 au paragraphe *2bis*, ces interrogations deviennent sans objet.

Le Conseil d'État constate ensuite que, dans le cas d'une sous-traitance intragroupe, le client devra simplement être informé au préalable par écrit, tandis que, dans le cas d'une sous-traitance extragroupe, le client devra accepter, au préalable et par écrit, la sous-traitance des services concernés. Le Conseil d'État note que la circulaire 12/552 précitée de la CSSF exige en matière de sous-traitance de services de gestion/d'opération des systèmes informatiques à une entité d'un groupe, que celle-ci se situe au Luxembourg ou à l'étranger, le consentement explicite du client. Le Conseil d'État estime que tel devrait également être le cas en l'occurrence. La CSSF exige par ailleurs que le consentement explicite du client soit donné « sur base d'un avis éclairé concernant l'intérêt de [la] sous-traitance, la spécificité de la finalité recherchée, du contenu de l'information transmise, du destinataire et de la localisation, ainsi que de la durée dans le temps » (point 193 de la circulaire). Le Conseil d'État relève que les éléments du consentement ainsi mis en avant par la CSSF sont autrement plus complets que ceux repris dans le projet de loi qui se limite au niveau de l'information qui devra être fournie en vue du consentement au principe de la sous-traitance, au type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et au pays d'établissement de l'entité sous-traitante. Le Conseil d'État estime qu'il serait

indiqué de fournir au client un maximum d'informations lorsqu'il sera placé dans une situation où il devra donner son accord et où les options qui s'offrent à lui sont en fait limitées.

Dans les deux cas de figure – sous-traitance intragroupe et extragroupe –, il est ensuite prévu que les personnes qui auront accès aux renseignements visés par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 41 de la loi précitée du 5 avril 1993 devront être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. Le Conseil d'État s'interroge sur les contours de la notion d'accord de confidentialité. Il note qu'un projet de loi en instance<sup>4</sup> modifie, entre autres, l'article 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel en ajoutant aux dérogations qui permettent le transfert de données ou d'une catégorie de données vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de l'article 18, paragraphe 2, de la loi, le cas où « le transfert ou l'ensemble de transferts de données [est] entouré de garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, ainsi qu'à l'exercice des droits correspondants, résultant de clauses contractuelles reprenant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne en application de l'article 26 paragraphe (4) de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 ou de règles contraignantes d'entreprise approuvées par les autorités de protection des données des États membres concernés ». Le Conseil d'État recommande de s'inspirer de cette démarche et de préciser le dispositif prévu par le projet de loi sous avis.

En ce qui concerne les remarques du Conseil d'État relatives aux accords de confidentialité et à la protection de données, le gouvernement relève, dans sa prise de position du 4 avril 2017, qu'il est de la responsabilité des entités concernées (par exemple des banques) de s'assurer du maintien de la confidentialité nécessaire des données de leurs clients. Dans ce contexte, elles doivent veiller au respect de la législation relative à la protection des données, cette exigence découlant directement de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. (Il convient de noter que l'alinéa 2 initial est modifié par le biais de l'amendement gouvernemental 8 ci-après.)

Enfin, le Conseil d'État ne saurait admettre que l'article 2*bis* se réfère en son alinéa 3 initial consacré à la sous-traitance extragroupe indistinctement à l'obligation au secret qui n'existerait pas « dans tous les autres cas de sous-traitance ». Il faudrait, pour pouvoir procéder de cette façon, que le libellé des autres dispositions de l'article 41, tel que proposé, soit clair. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations concernant le champ de couverture de la sous-traitance intragroupe. Le Conseil d'État demande ensuite d'écrire « dans les autres cas » en supprimant le terme « tous ».

Le Conseil d'État invite finalement les auteurs du projet de loi à établir des règles cohérentes, claires et précises à l'attention des acteurs de la place financière en matière de sous-traitance, en combinant cadre législatif et réglementations d'exécution de la CSSF en vue de la création d'un dispositif flexible, mais offrant toutes les garanties de protection de leurs droits aux clients des établissements visés.

(Il convient de noter que l'alinéa 3 initial est modifié par le biais de l'amendement gouvernemental 8 ci-après.)

**L'amendement gouvernemental 8** modifie le point 3 comme suit : le paragraphe 2*bis* introduit dans l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est libellé comme suit :

« (2*bis*) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux Assurances, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Sans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le client a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements

<sup>4</sup> Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (dossier parl. n° 7049)

visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. ».

Le présent amendement vise à abandonner la distinction faite entre la sous-traitance intra-groupe et extra-groupe. Ainsi, il y aura désormais lieu de distinguer uniquement en matière de sous-traitance entre d'une part la sous-traitance opérée par une entité luxembourgeoise vers une autre entité luxembourgeoise soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE ou du CAA, et d'autre part tous les autres cas de sous-traitance. La sous-traitance à des entités non-soumises à la surveillance de la CSSF, de la BCE ou du CAA, qu'elles soient luxembourgeoises, européennes ou étrangères, sera possible lorsque le client est informé au préalable et d'une manière claire sur le principe même de la sous-traitance, les types de services qui seront sous-traités, les types de renseignements liés à la relation avec ce client qui seront transmis aux entités en charge des services sous-traités ainsi que le pays dans lequel les sous-traitants sont établis. Sur base de ces informations, la décharge du client en faveur de l'entité luxembourgeoise tenue au secret professionnel pourra intervenir soit conformément à la loi, soit suivant les modalités d'information convenues entre parties telles que prévues notamment dans des conditions générales, des contrats de dépôt, des contrats d'assurance ou autres contrats similaires liant les clients et l'entité qui sous-traite. Cette décharge peut se faire par le client seul et vaudra par rapport à toutes les informations qui seront transmises dans le cadre de la sous-traitance.

Les personnes ayant accès aux renseignements couverts par le secret professionnel doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou doivent être liées par un accord de confidentialité.

Outre les exigences qui précèdent, l'entité luxembourgeoise qui sous-traite devra veiller au respect de la législation sur la protection des données.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État, en dehors des considérations qu'il a pu développer dans son avis du 13 décembre 2016, fait deux observations au sujet du dispositif tel qu'il est désormais reconfiguré.

Le Conseil d'État a, tout d'abord, du mal à comprendre l'agencement général du dispositif. Les auteurs des amendements annoncent en effet deux cas de figure selon que le sous-traitant se trouve soumis ou non à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE ou du CAA. Le texte du nouveau paragraphe *2bis*, qui sera inséré à l'article 41 de la loi précitée du 5 avril 1993, reprend effectivement, en son alinéa 1<sup>er</sup>, le premier cas de figure, pour ensuite enchaîner, en son alinéa 2, avec un texte qui est centré sur le consentement du client et qui s'appliquerait sans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup>. D'après les explications fournies au commentaire de l'amendement, ce deuxième alinéa couvrirait la sous-traitance à des entités non soumises à la surveillance de la CSSF, de la BCE ou du CAA et les modalités du consentement du client dans ce cas de figure. Il est donc pour le moins surprenant d'introduire l'alinéa 2 par les mots « [s]ans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup> », ce qui laisse entendre que la règle qui va suivre s'appliquera également dans la situation visée et se cumulera avec celle énoncée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Le Conseil d'État invite dès lors les auteurs de l'amendement à expliciter leur pensée et à mieux faire ressortir au niveau du texte de l'article *2bis* la distinction entre les deux situations de base.

En ce qui concerne ensuite les modalités de l'acceptation par le client de la sous-traitance, le Conseil d'État voudrait faire les observations suivantes. Si le consentement du client n'est pas nécessaire dans le cadre d'un transfert de données qui s'opère vers une entité soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE ou du CAA, il en est autrement en ce qui concerne le sous-traitant qui opère en dehors du champ de cette surveillance et qui peut être localisé dans un pays tiers qui n'offre pas de garanties suffisantes, comparées à celles prévues par la législation européenne en matière de protection des données à caractère personnel, étant entendu qu'il existe d'autres modalités que le consentement sous le couvert desquelles le transfert de données ou d'une catégorie de données vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat peut être effectué. Dans le cas de figure du consentement, tant la loi actuellement en vigueur que le nouveau règlement européen, prévoient la possibilité de transférer des données à caractère personnel vers les pays tiers concernés en présence du consentement du client, consentement qui, au niveau du règlement européen, devra désormais être explicite (article 49, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a)). Dans son avis du 13 décembre 2016 sur le projet de loi sous revue, le Conseil d'État avait attiré l'attention des auteurs sur le texte de la circulaire CSSF 12/552 du 11 décembre 2012 et sur la qualité du consentement du client exigée en cas de transfert des données le concernant dans le contexte d'une sous-traitance de services de gestion/d'opération des systèmes informatiques, sous-traitance limitée en l'occurrence à une entité du groupe (point 193 de la circulaire). Le Conseil d'État note que, par circulaire de la CSSF, le texte afférent a été modifié de façon à définir

le consentement du client dans des termes plus généraux et nettement en retrait par rapport aux solutions prônées par la CSSF dans la circulaire mentionnée ci-avant dans la version commentée par le Conseil d'État.<sup>5</sup> Dans la même perspective, il n'est désormais plus question, dans le projet de loi sous revue, d'une acceptation, au préalable et par écrit, du client, mais d'une acceptation, « conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties ». Si un consentement « conformément à la loi », en l'occurrence la législation sur la protection des données à caractère personnel, trouve l'assentiment du Conseil d'État, la suite de la formulation instille le doute lorsqu'elle semble opposer à la loi les modalités d'information convenues entre parties. Le consentement du client pourrait-il, dans cette perspective, être tacite ? Le Conseil d'État note ensuite que le commentaire de l'amendement introduit tout d'abord les deux cas de figure de base dont question ci-dessus, pour ensuite détailler un mécanisme d'acceptation du client, dans le deuxième cas de figure, à savoir celui où la sous-traitance est opérée par une entité luxembourgeoise vers une entité non soumise à la surveillance de la CSSF, de la BCE ou du CAA, qui prévoit tout d'abord une information préalable claire du client suivie d'une décharge du client en faveur de l'entité luxembourgeoise tenue au secret professionnel. Et les auteurs d'ajouter qu'outre ces exigences, « l'entité luxembourgeoise qui sous-traite devra veiller au respect de la législation sur la protection des données ». Le Conseil d'État a du mal, pour sa part, à retrouver cette démarche assez structurée dans le texte de l'amendement, qui semble mélanger acceptation/consentement et information du client.

Le Conseil d'État rappelle encore qu'aux termes de l'article 2, lettre c), de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le consentement de la personne concernée s'entend comme « toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou statutaire accepte que les données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement ». D'après la nouvelle réglementation européenne en la matière, le consentement est défini comme « toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement »<sup>6</sup>.

En conclusion aux développements qui précèdent, le Conseil d'État demande aux auteurs des amendements de préciser la portée du dispositif proposé.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 2**, la Commission des Finances et du Budget décide, au point 3, à l'endroit du nouveau paragraphe *2bis* introduit dans l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, que les mots « Sans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup>, » sont remplacés par les mots « Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1<sup>er</sup>, » ;

L'amendement introduit également un nouveau point 6 libellé comme suit :

« 6. Il est inséré un nouveau paragraphe 9 libellé comme suit :

« (9) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ». ».

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État. Il vise, d'une part, conformément aux remarques du Conseil d'État, à mieux faire ressortir la distinction entre les situations visées respectivement à l'alinéa 1<sup>er</sup> et à l'alinéa 2 du paragraphe *2bis* de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. En effet, il y a lieu de distinguer en matière de sous-traitance entre, d'une part, la sous-traitance opérée par une entité luxembourgeoise vers une autre entité luxembourgeoise soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE ou du CAA, et, d'autre part, tous les autres cas de sous-traitance.

L'amendement vise, d'autre part, à expliciter dans le texte de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier l'articulation entre les modalités du secret professionnel prévu audit article et l'application de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à l'instar de l'articulation prévue à l'article L.226-13, paragraphe 5, du Code de la consommation. En effet, les modalités prévues à l'article 41 de la loi

5 Circulaire CSSF 17/655 du 17 mai 2017 concernant la mise à jour de la circulaire CSSF 12/552 relative à l'administration centrale, la gouvernance interne et la gestion des risques.

6 Article 4, point 11, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier n'ont pas vocation à s'opposer à l'application de la législation relative à la protection des données, qui est de portée générale.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que les amendements parlementaires 2, 3 et 5 ont tous les trois pour but de mieux structurer les dispositions concernant le secret professionnel et ses modalités introduites par le projet de loi dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Ils réservent par ailleurs à chaque fois l'application de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel de façon à préciser que les dispositifs introduits par le projet de loi n'ont pas vocation à s'opposer à l'application de la législation relative à la protection des données. Concernant ce dernier point, cette façon d'articuler les modalités du secret professionnel prévues par le projet de loi et l'application de la loi précitée du 2 août 2002 est inspirée d'un dispositif figurant à l'article L.226-13 du Code de la consommation.

Le Conseil d'État estime que le renvoi au respect de la loi précitée du 2 août 2002 est superflu, vu que cette loi s'applique nécessairement à tout traitement de données à caractère personnel tombant dans son champ d'application, sans qu'on doive le rappeler. Il s'y ajoute que le 25 mai 2018, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données entrera en vigueur. Ce texte abroge la directive 95/46/CE dont la loi précitée du 2 août 2002 assure la transposition. Ce règlement européen, qui sera directement applicable dans l'ordre juridique interne des États membres, constitue une norme de rang supérieur par rapport à la loi nationale et aura, ici encore, de toute façon, vocation à s'appliquer.

Toutefois, la Commission des Finances et du Budget prend note du deuxième avis complémentaire de la CNPD et rejoint la CNPD dans son appréciation que les amendements « clarifient les textes en question en énonçant de manière explicite et dans le corps même des textes que la réglementation actuelle et future en matière de protection des données s'applique à toutes les relations de sous-traitance qui impliquent le traitement de données à caractère personnel ». La Commission décide de maintenir le renvoi au respect de la loi précitée du 2 août 2002.

L'article 17 (article 14 initial), point 4 modifie les paragraphes 3 et 4 de l'article 41. Le paragraphe 3 est modifié car, en raison des réformes de l'architecture institutionnelle de la surveillance prudentielle du secteur financier et de la résolution de certaines institutions de ce secteur, il s'est avéré nécessaire de compléter ladite disposition par la référence aux autorités européennes compétentes en matière de surveillance prudentielle et de résolution. Cette communication ne devra donc plus se faire par l'intermédiaire de la maison-mère ou de l'actionnaire ou associé, mais elle pourra désormais se faire directement à la Banque centrale européenne, au Conseil de résolution unique, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité bancaire européenne ou à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, en vue de la surveillance prudentielle ou de procédures de résolution, si la législation applicable au Luxembourg habilite cette institution ou cette agence européenne à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.

Le Conseil d'État note tout d'abord que les modalités de la transmission de données qui sont nécessaires au travail d'une institution ou une agence européenne, par exemple de la BCE, relèvent de la réglementation européenne qui est directement applicable dans les pays membres de l'Union européenne. Le Conseil d'État renvoie, dans ce contexte et à titre d'exemple, au règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit et notamment à son article 10 qui a trait à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des missions qui sont confiées par le règlement européen en question à la BCE, y compris les informations à fournir à intervalles réguliers et dans des formats spécifiés à des fins de surveillance et à des fins statistiques connexes. Le paragraphe 2 de l'article 10 prévoit que les personnes visées par le règlement européen – établissements de crédit, compagnies financières holdings, compagnies financières holdings mixtes et compagnies holdings mixtes établis dans les États membres participants, personnes appartenant aux entités en question, etc. – sont tenues de fournir les informations demandées, que les dispositions en matière de secret professionnel ne les dispensent pas du devoir de fournir ces informations et que la communication de ces informations n'est pas considérée comme une violation du secret professionnel. De deux choses l'une : ou bien les auteurs du projet de loi ont eu à l'esprit un dispositif national, ce qui serait inadmissible dans le cas sous revue, ou bien ils ont englobé dans la notion de « législation applicable au

Luxembourg » la réglementation européenne, ce qui serait correct, hypothèse dans laquelle le dispositif proposé serait cependant superfétatoire, car découlant d'une norme juridique européenne directement applicable au Luxembourg. En attendant des éclaircissements, le Conseil d'État se voit obligé de réserver sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel.

Dans sa prise de position du 4 avril 2017, le gouvernement signale que l'intention de la modification critiquée est d'apporter une clarification utile à l'article 41, paragraphe 3, de la loi précitée du 5 avril 1993, à des fins de sécurité juridique. En effet, il s'agit de clarifier *expressis verbis* dans l'article 41, l'articulation entre l'obligation au secret prévue à l'article 41 et les obligations de transmission de renseignements à une institution ou agence de l'Union européenne prévues en vertu de la législation applicable au Luxembourg. La formule « législation applicable au Luxembourg » vise, comme le relève correctement le Conseil d'État, à englober également la réglementation européenne. Ainsi, la transmission des renseignements nécessaires à une institution ou une agence de l'Union européenne énumérées par ladite disposition, en vue de la surveillance prudentielle ou de procédures de résolution, peut se faire directement à celle-ci lorsque la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.

Le premier alinéa du paragraphe 4 prévoit une exception au secret professionnel qui vise les renseignements communiqués aux actionnaires ou associés de référence de l'entité surveillée. La communication n'est admise que si ces renseignements leurs sont strictement nécessaires pour évaluer les risques consolidés ou pour faire le calcul des ratios prudentiels consolidés. Ces évaluations et calculs doivent se faire dans le cadre d'une gestion saine et prudente de l'entité surveillée. Les renseignements éligibles à la communication étant ainsi délimités, l'interdiction de révéler des engagements à l'égard d'un client n'est plus utile et est supprimée. Le second alinéa ne se trouve pas modifié substantiellement.

Le Conseil d'État constate que l'article 17 (article 14 initial), point 4, modifie l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 4 de l'article 41 actuel qui prévoit une exception au secret professionnel en matière de renseignements communiqués aux actionnaires ou associés de référence de l'entité surveillée. Les critères servant à délimiter les renseignements qui peuvent être communiqués sont, d'après ce que laisse croire le commentaire des articles, définis de façon plus stricte. Là où, à l'heure actuelle, les renseignements doivent être nécessaires à la gestion saine et prudente de l'établissement, la disposition proposée prévoit qu'ils devront être « strictement nécessaires » à l'évaluation des risques consolidés ou aux calculs de ratios prudentiels et à la gestion saine et prudente de l'établissement. D'après les auteurs du projet de loi, l'interdiction de révéler des engagements à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur financier ne serait dès lors plus utile et pourrait être supprimée. Le Conseil d'État, pour sa part, ne comprend pas le lien qui semble ainsi être fait entre, d'une part, une définition plus stricte des conditions sous lesquelles les renseignements peuvent être communiqués aux actionnaires ou associés de référence et, d'autre part, un élargissement du champ des renseignements qui peuvent être fournis et qui désormais devraient pouvoir porter sur les engagements à l'égard des clients. Le Conseil d'État estime que la logique inhérente au dispositif est une autre, étant donné que, notamment dans le cadre d'une évaluation des risques consolidés auxquels est exposé un établissement, la prise en compte de l'exposition de l'établissement à certains clients est une nécessité. Le cercle des actionnaires ou associés qui pourront bénéficier de ces renseignements étant limité de façon stricte par la loi, et dans la mesure où la législation sur la protection des données à caractère personnel sera respectée, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec l'approche proposée. Il propose cependant de renoncer à l'adjonction de l'adverbe « strictement » au terme « nécessaire », alors qu'il n'ajoute rien à la substance de la disposition.

Dans sa prise de position du 4 avril 2017, le gouvernement signale qu'il n'y a pas lieu de procéder à cette suppression étant donné que l'adjonction de l'adverbe « strictement » n'est pas dépourvue d'utilité et permet de clarifier que le terme « nécessaire » n'est pas à lire dans son sens large, mais est à interpréter dans un sens restrictif.

Le Conseil d'État note ensuite que l'article 17 (article 14 initial), point 4, comprend une autre modification à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe 4, de l'article 41 actuel en ce qu'il amende, sans en changer la substance, les conditions sous lesquelles les organes internes de contrôle d'un établissement de crédit ou d'un PSF faisant partie d'un groupe financier peuvent avoir accès « aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées ». Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

L'**amendement gouvernemental 8** modifie le point 4 comme suit :

- Dans la modification opérée à l'article 41, paragraphe 3, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les mots « face à des » sont remplacés par les mots « à l'égard des », et les mots « la maison-mère » sont remplacés par les mots « l'entreprise mère » ;
- A l'endroit des modifications opérées à l'article 41, paragraphe 4, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les mots « face à des » sont remplacés par les mots « à l'égard des », et les mots « consolidés et à la gestion » sont remplacés par les mots « consolidés ou la gestion » ;

Cet amendement vise à opérer un ajustement de la terminologie employée à l'article 41, paragraphes 3 et 4, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État constate que l'ajustement de terminologie qui est opéré au paragraphe 3 de l'article 41 de la loi précitée du 5 avril 1993, ne donne pas lieu à observation de sa part. Il rappelle qu'il avait réservé sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel, en attendant des éclaircissements supplémentaires concernant la portée de la disposition. Ces derniers lui ayant été fournis à travers la prise de position du gouvernement par rapport à son avis du 13 décembre 2016, il n'a plus d'observation à formuler.

L'article 17 (article 14 initial) point 5 supprime l'ancien paragraphe 5 de l'article 41, dont la substance est reprise et adaptée dans le nouveau paragraphe *2bis*.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 8**, le mot « supprimé » est remplacé par le mot « abrogé » afin de suivre une remarque législative du Conseil d'Etat.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État, n'a pas d'observation quant à l'amendement du présent point.

L'**amendement parlementaire 2**, introduit également un nouveau point 6 à l'article 17 (article 14 initial). Il est renvoyé aux considérations figurant sous le point 3.

#### *Article 18 (article 15 initial)*

Le présent article vise à apporter une clarification linguistique.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Article 19 (article 16 initial)*

L'article 19 (article 16 initial), point 1<sup>o</sup>, vise à corriger une erreur de formatage. Cette correction est nécessaire, car l'intention lors de l'introduction des alinéas concernés par la loi du 23 juillet 2015 était que la phrase citée constitue l'alinéa 3 du paragraphe 12, et non pas un second alinéa du point b) du paragraphe 12, alinéa 2. En effet, la phrase en question vise l'ensemble des décisions communes, et non pas seulement celles visées au point b).

Le point 2<sup>o</sup> du présent article vise à corriger une erreur matérielle dans les références, sans changement de substance.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Article 20 (article 17 initial)*

Le présent article vise à opérer une correction linguistique.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Article 21 (article 18 initial)*

Le présent article prévoit que la CSSF peut également demander aux autorités compétentes d'un autre Etat membre qu'il soit procédé à une vérification, si elle souhaite vérifier des informations portant sur une filiale d'une compagnie financière holding mixte non comprise dans le champ de la surveillance sur une base consolidée, située dans cet autre Etat membre. Il s'agit de redresser une incohérence dans l'article en question.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Article 22 (article 19 initial)*

Le présent article vise à corriger une erreur de formatage. Cette correction est nécessaire, car cette erreur de formatage génère des références croisées erronées, en particulier à l'article 51-16, para-

graphe 6 de la LSF, qui se réfère aux alinéas 1, 3 et 4 du paragraphe 4, or en raison de l'erreur de formatage, celui-ci ne comporte actuellement que 3 alinéas.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Article 23 (article 20 initial)*

Le présent article vise à clarifier, sans changement de substance, la formulation de la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 3 de l'article 53-1 de la LSF, suite à des incohérences techniques lors de précédentes modifications de ladite disposition.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Articles 24 et 25 (articles 21 et 22 initiaux)*

L'article 24 (article 21 initial) vise, à des fins de sécurité juridique, à apporter une précision supplémentaire par rapport à la transposition de l'article 160, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE.

L'article 25 (article 22 initial) vise, à des fins de sécurité juridique, à apporter une précision supplémentaire par rapport à la transposition de l'article 160, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE.

Le Conseil d'État constate que d'après le commentaire des articles, les deux dispositions apporteraient « une précision supplémentaire par rapport à la transposition de l'article 160, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE ». Il s'agit en l'occurrence d'une directive qui a été transposée en droit luxembourgeois par une loi du 23 juillet 2015. L'article 160 de la directive 2013/36/UE définit dans ses paragraphes 1 à 4 des périodes transitoires pour la constitution du coussin de conservation des fonds propres et du coussin de fonds propres contracyclique. Le paragraphe 6 permet ensuite aux États membres d'imposer des périodes transitoires plus courtes que celles prévues aux paragraphes 1 à 4. Ces périodes plus courtes peuvent ensuite être reconnues par d'autres États membres. Le Conseil d'État note que les deux dispositions qu'il est proposé d'insérer aux articles 59-5 et 59-6 de la loi précitée du 5 avril 1993, qui ont trait l'une à la constitution du coussin de conservation des fonds propres et l'autre au coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement, sont peu lisibles lorsqu'elles se réfèrent, sans autre précision, après avoir fixé le niveau des coussins de fonds propres, à une période transitoire plus courte, alors qu'il n'est pas précisé quelle est la période transitoire qui s'applique en principe, de sorte que le lecteur doit tout d'abord se référer au texte de la directive pour comprendre le contexte.

Le Conseil d'État propose dès lors de formuler de façon plus explicite les deux dispositions qui pourraient se lire comme suit :

Article 24 :

- Article 59-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (nouvel alinéa 2)

« La CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, peut reconnaître une période transitoire plus courte imposée par un autre État membre pour la constitution du coussin de conservation des fonds propres que celle prévue par les paragraphes 2, lettre a), 3, lettre a) et 4, lettre a), de l'article 160 de la directive 2013/36/UE. En cas de reconnaissance de la période transitoire plus courte, la CSSF en informe la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent. »

Article 25 :

- Article 59-6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (nouvel alinéa 2)

« La CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, peut reconnaître une période transitoire plus courte imposée par un autre État membre pour la constitution du coussin de fonds propres contracyclique que celle prévue par les paragraphes 2, lettre b), 3, lettre b) et 4, lettre b), de l'article 160 de la directive 2013/36/UE. En cas de reconnaissance de la période transitoire plus courte, la CSSF en informe la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent. »

Dans sa prise de position du 4 avril 2017, le gouvernement signale qu'il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'État et de reprendre les formulations proposées.

*Article 26 (article 23 initial)*

Le présent article vise à opérer une correction grammaticale.



Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Article 27 (article 24 initial)*

Le présent article vise à opérer une correction mineure en ajoutant un guillemet manquant.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Article 28 (article 25 initial)*

Le présent article vise à opérer une correction de la ponctuation.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Article 29 (article 26 initial)*

Le présent article vise à opérer un changement de référence dans l'article 59-32 de la LSF. En effet, il est nécessaire de remplacer la référence à l'article 59-28 de ladite loi par une référence à l'article 19 de la directive 2014/59/UE, car l'article 59-32 de ladite loi vise justement le cas où la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée. Or, dans ce cas, le projet d'accord de soutien financier du groupe, qui est soumis à la CSSF par le superviseur sur une base consolidée de l'établissement mère dans l'Union européenne, a été proposé à ce dernier en vertu de l'article 19 de la directive 2014/59/UE, et non pas en vertu de la loi luxembourgeoise.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Article 30 (article 27 initial)*

Le présent article vise à déplacer les dispositions supprimées vers la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Lesdites dispositions sont supprimés à cet endroit pour être inscrites par l'article 46 dans un nouvel article 152-1 dans ladite loi, qui comprend désormais les dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation. En effet, il paraît opportun que les dispositions relatives aux sanctions figurent dans le même texte de loi que les dispositions sanctionnées.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Article 31 (article 28 initial)*

Le présent article vise à préciser la transposition de l'article 113 de la directive 2014/59/UE, en ajoutant à la liste des sanctions à notifier à l'ABE celles prises en vertu de l'article 59-49 de la LSF.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### **Chapitre 3**

*Article 32 (article 29 initial)*

Le présent article vise à clarifier à l'endroit de l'article 12-3 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, que le conseil de résolution se réunit au minimum sur une base semestrielle.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Article 33 (article 30 initial)*

Le présent article vise à clarifier à l'endroit de l'article 12-12 de ladite loi, que le conseil de protection des déposants et des investisseurs se réunit au minimum sur une base semestrielle.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### **Chapitre 4**

*Article 34 (article 31 initial)*

Le présent article vise en premier lieu à apporter une clarification à l'article 2-1 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. En effet, la formulation employée par la directive 2014/59/UE, transposée jusqu'à présent littéralement par l'emploi de la formule « les articles 10, 11, 13, 14, 18, 19 et 20, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, ne s'appliquent à aucune restriction quant à », est peu

claire. La présente modification vise donc à clarifier l'alinéa 2 de l'article 2-1, le libellé retenu « les articles 10, 11, 13, 14, 18, 19 et 20, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, ne font pas obstacle à une quelconque restriction quant à » étant inspiré des dispositions légales françaises applicables en la matière (cf. Art. L613-50-3 CMF). De surcroît, l'article 31 du présent projet de loi apporte une précision supplémentaire quant au traitement des garanties financières en cas de restriction imposée en vertu de la législation d'un autre Etat membre. En effet, il est nécessaire de couvrir les cas de figure où des garanties financières sont soumises à la loi du 5 août 2005, mais sont consenties par un établissement établi dans un autre Etat membre, qui peut donc se trouver soumis à une procédure de résolution dans son Etat membre d'origine. Le texte de la directive 2014/59/UE est également repris en ce qui concerne les restrictions imposées en vertu de pouvoirs similaires selon le droit d'un Etat membre afin de faciliter la résolution ordonnée d'une entité.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 34 (article 31 initial) modifie sur un certain nombre de points l'article 2-1 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. L'article 2-1 vise essentiellement à éviter que les mécanismes que prévoit la loi précitée du 5 août 2005 fassent obstacle au bon déroulement des dispositifs destinés à répondre aux situations de défaillance d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement et notamment aux restrictions que les autorités de résolution ont le pouvoir d'imposer aux créanciers garantis d'un établissement soumis à une procédure de résolution.

Les deux alinéas de l'article, qui à l'heure actuelle, et dans la perspective tracée ci-dessus, ajustent les dispositions de la loi précitée du 5 août 2005 sur celles de la législation nationale en matière de défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, sont tout d'abord complétés par des références aux législations des autres Etats membres qui pourraient imposer des restrictions du type de celles visées à l'article 2-1. Seront ainsi couverts les cas de figure où des garanties financières sont soumises à la loi précitée du 5 août 2005, mais sont consenties par un établissement dépendant d'un autre Etat membre dans lequel il peut faire l'objet d'une procédure de résolution.

Une deuxième modification proposée par les auteurs du projet de loi est destinée à améliorer sur un point précis la transposition de la directive 2014/59/UE. Il est ainsi proposé de remplacer la formule selon laquelle un certain nombre des dispositions de la loi précitée du 5 août 2005 « ne s'appliquent à aucune restriction quant à (...) » par un nouveau libellé aux termes duquel les dispositions afférentes « ne font pas obstacle à une quelconque restriction quant à (...) ». En procédant ainsi, les auteurs du projet de loi abandonnent la voie d'une transposition mot par mot de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière telle qu'elle fut modifiée en 2014 par la directive 2014/59/UE au profit d'une transposition plus libre inspirée de l'article L613-50-3 du Code monétaire et financier français tel qu'il résulte du texte de l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015.

Si le Conseil d'Etat peut suivre les auteurs en ce qui concerne cette deuxième modification à l'endroit de l'article 2-1, qui est ainsi rendu plus lisible en ce qui concerne la partie introductive de l'alinéa 2, il n'en est pas de même pour ce qui est des ajouts qui organisent le renvoi aux législations des autres Etats membres et qui comportent des références multiples à différentes directives européennes qui ont été transposées en l'occurrence par les législations en question. Le Conseil d'Etat en est dès lors à se demander s'il n'y aurait pas avantage à s'inspirer également à ce niveau du texte français. Là où le texte luxembourgeois risque tout d'abord de créer des redondances – l'alinéa 1<sup>er</sup> énonce un principe général qui assure l'interface entre la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière et la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, l'alinéa 2 ne servant en définitive qu'à illustrer le principe de l'alinéa 1<sup>er</sup>, comme tendrait à le montrer l'utilisation de l'expression « [e]n particulier » en début de phrase –, le texte français couvre dans un premier alinéa la législation nationale, et, dans un deuxième alinéa, l'application de la législation d'un autre Etat membre, séparant ainsi clairement les deux aspects. Le texte luxembourgeois, par contre, mélange législation nationale et législation d'un autre Etat membre au niveau des deux alinéas, aboutissant ainsi à des textes en définitive peu lisibles.

Au cas où les auteurs du projet de loi décideraient de ne pas s'engager dans la voie d'un réagencement complet du texte proposé, le Conseil d'Etat propose de constituer au minimum en phrase autonome la subordonnée, qui *in fine* de l'alinéa 2, fait référence aux garanties au moins équivalentes. On pourrait par ailleurs avantageusement se départir en l'occurrence du texte de la directive dont est inspirée la disposition, et se référer à des garanties qu'« offre » la législation d'un autre Etat membre, au lieu du « droit d'un autre Etat membre (...), qui fait l'objet de garanties au moins équivalentes

(...) ». Enfin, il y aurait lieu de compléter la référence à la directive 2002/47/CE, référence qui est destinée à inclure dans le dispositif les entreprises d'assurance et les contreparties centrales, par la mention de son article 1<sup>er</sup>.

Dans sa prise de position du 4 avril 2017, le gouvernement signale, quant à l'interrogation du Conseil d'Etat sur l'articulation des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 2-1 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, qu'il convient de noter que l'alinéa 1<sup>er</sup> vise à transposer le point 2 de l'article 118 de la directive 2014/59/UE, qui modifie l'article 9bis de la directive 2002/47/CE, tandis que l'alinéa 2 de l'article 2-1 transpose le point 1 de l'article 118 de la directive 2014/59/UE, qui modifie l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2002/47/CE. Il y a donc lieu de maintenir les deux alinéas de l'article 2-1.

Quant à la proposition du Conseil d'État de réorganiser l'alinéa 2 de l'article 2-1 de ladite loi, le gouvernement estime qu'il y a cependant lieu de maintenir la formulation proposée dans le projet de loi, qui reste au plus proche de la formulation introduite dans l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2002/47/CE par l'article 118, point 1, de la directive 2014/59/UE.

Quant à la demande du Conseil d'État de compléter à l'alinéa 2 la référence à la directive 2002/47/CE par la mention de son article 1<sup>er</sup>, le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'État et d'ajouter la mention de l'article 1<sup>er</sup>.

## Chapitre 5

### *Article 35 (article 32 initial)*

Le présent article vise à opérer une clarification utile à l'endroit de l'article 25, paragraphe 2, de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, en précisant les notions de publication et de notification.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### *Article 36 (article 33 initial)*

Le présent article corrige une erreur de référence à l'article 26<sup>ter</sup> de ladite loi.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

## Chapitre 6 nouveau

L'**amendement gouvernemental 9** introduit le nouveau chapitre 6 suivant :

« **Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement** »

### *Article 37 nouveau*

L'**amendement gouvernemental 9** introduit le nouvel article 37 suivant au projet de loi :

**Art. 37.** L'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« (1) Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, ainsi que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues b l'article 458 du Code pénal.

L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique également aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique qui ont été agréés en vertu de la présente loi et qui sont soumis à une procédure d'insolvabilité ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces établissements de paiement et de ces établissements de monnaie électronique. » ;

2. Au paragraphe 2, le mot « cesse » est remplacé par les mots « n'existe pas » ;

3. A la suite du paragraphe 2, il est introduit un nouveau paragraphe *2bis* libellé comme suit :

« (*2bis*) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux Assurances, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Sans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le client a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. » ;

4. Les paragraphes 3 et 4 prennent la teneur suivante :

« (3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales, européennes et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à la Banque centrale européenne, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité bancaire européenne ou à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles en vue de la surveillance prudentielle peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.

(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont strictement nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique.

L'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise. » ;

5. Le paragraphe 5 est abrogé ;
6. Au paragraphe 6, les mots « ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, » sont insérés entre les mots « entre elles » et les mots « dans la mesure où » ;
7. Il est inséré un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit :

(11) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin. ».

En premier lieu, l'amendement vise à aligner les dispositions relatives au secret professionnel contenues dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (« LSP ») sur l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« LSF »). Il s'agit d'assurer la cohérence entre ces deux régimes d'obligation au secret professionnel.

Le point 1 du nouvel article 37 vise à aligner le libellé de l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la LSP sur le nouveau libellé de l'article 41, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la LSF.

Le point 2 du nouvel article 37 opère un changement purement linguistique.

Le point 3 du nouvel article 37 introduit à l'article 30 de la LSP un nouveau paragraphe *2bis* qui est le corollaire du nouveau paragraphe *2bis* introduit l'article 41 de la LSF.

Le point 4 du nouvel article 37 aligne le libellé des paragraphes 3 et 4 de l'article 30 LSP sur celui de l'article 41 de la LSF. Il y a lieu de noter que la référence au paragraphe 4 au calcul de ratios prudentiels consolidés et l'évaluation des risques consolidés se justifie par le fait que les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique peuvent se retrouver dans le champ de la surveillance consolidée exercée en vertu du règlement (UE) n° 575/2013.

Le point 5 du nouvel article 37 abroge le paragraphe 5 de l'article 30 de la LSP étant donné que celui-ci est désormais superfluetatoire du fait de l'introduction du nouveau paragraphe *2bis* par le point 3.

Le point 6 du nouvel article 37 vise à mettre à jour le libellé du paragraphe 6 de l'article 30 de la LSP afin de tenir compte des missions des autorités européennes de surveillance.

Enfin, le point 7 du nouvel article 37 introduit dans l'article 30 de la LSP un nouveau paragraphe 11 qui est le corollaire du paragraphe 8 de l'article 41 de la LSF. Il s'agit d'assurer le maintien de l'obligation au secret même lorsque la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

Les chapitres et articles suivants sont renumérotés.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État constate que l'amendement a essentiellement pour but de modifier l'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement en vue de rétablir le parallélisme entre les dispositions relatives au secret professionnel qui y figurent avec celles de l'article 41 de la loi précitée du 5 avril 1993, tel qu'il sera modifié par le projet de loi sous avis. Le Conseil d'État renvoie à son avis du 13 décembre 2016 et à ses considérations développées à l'endroit de l'amendement 8.

La Commission des Finances et du Budget modifie le présent article par le biais de **l'amendement parlementaire 3** de la manière suivante :

1° Au point 3, à l'endroit du nouveau paragraphe *2bis* introduit dans l'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, les mots « Sans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup>, » sont remplacés par les mots « Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1<sup>er</sup>, » ;

L'alinéa 2 du paragraphe 2bis sera ainsi libellé comme suit :

« Sans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup> **Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1<sup>er</sup>**, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le client a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. ».

2° Au point 7, le point final est remplacé par un point-virgule ;

3° Il est introduit un nouveau point 8 libellé comme suit :

« 8. Il est inséré un nouveau paragraphe 12 libellé comme suit :

« (12) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ».

Pour la motivation du présent amendement il est renvoyé à la motivation développée à l'endroit de l'amendement parlementaire 2 (article 17).

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que les amendements parlementaires 2, 3 et 5 ont tous les trois pour but de mieux structurer les dispositions concernant le secret professionnel et ses modalités introduites par le projet de loi dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Ils réservent par ailleurs à chaque fois l'application de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel de façon à préciser que les dispositifs introduits par le projet de loi n'ont pas vocation à s'opposer à l'application de la législation relative à la protection des données. Concernant ce dernier point, cette façon d'articuler les modalités du secret professionnel

prévues par le projet de loi et l'application de la loi précitée du 2 août 2002 est inspirée d'un dispositif figurant à l'article L.226-13 du Code de la consommation.

Le Conseil d'État estime que le renvoi au respect de la loi précitée du 2 août 2002 est superflu, vu que cette loi s'applique nécessairement à tout traitement de données à caractère personnel tombant dans son champ d'application, sans qu'on doive le rappeler. Il s'y ajoute que le 25 mai 2018, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données entrera en vigueur. Ce texte abroge la directive 95/46/CE dont la loi précitée du 2 août 2002 assure la transposition. Ce règlement européen, qui sera directement applicable dans l'ordre juridique interne des États membres, constitue une norme de rang supérieur par rapport à la loi nationale et aura, ici encore, de toute façon, vocation à s'appliquer.

Toutefois, la Commission des Finances et du Budget prend note du deuxième avis complémentaire de la CNPD et rejoint la CNPD dans son appréciation que les amendements « clarifient les textes en question en énonçant de manière explicite et dans le corps même des textes que la réglementation actuelle et future en matière de protection des données s'applique à toutes les relations de sous-traitance qui impliquent le traitement de données à caractère personnel ». La Commission décide de maintenir le renvoi au respect de la loi précitée du 2 août 2002.

## Chapitre 7 (chapitre 6 initial)

### *Article 38 (article 34 initial)*

Le présent article modifie l'article 88-3 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 88-3 dispose que les OPC de partie II sont soumis au régime dépositaire applicable aux OPCVM. Ce régime se justifie en effet compte tenu du degré de protection plus élevé qu'il convient d'attacher à des produits destinés au placement auprès du public. Dans cette logique, les modifications apportées par l'article 38 (article 34 initial) viennent préciser que ce régime dépositaire n'est censé s'appliquer qu'aux OPC de la partie II dont les parts peuvent être commercialisées auprès d'investisseurs de détail.

Le texte actuel de l'article 88-3 précité demeure pour l'essentiel inchangé et formera le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 88-3 tel que modifié par le présent projet de loi. La seule modification opérée vise à tenir compte de l'introduction de nouveaux paragraphes audit article.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 10**, le point 1 prend la teneur suivante :

« 1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi » sont insérés après les mots « La garde des actifs d'un OPC » ; ».

L'amendement vise à clarifier et préciser le texte de l'article 88-3 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif tel que modifié par l'article 38 (article 34 initial) de la présente loi en projet.

La modification opérée à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 88-3 précité est censée simplifier la lecture de la disposition : l'alinéa 1<sup>er</sup> vise ainsi le cas – auparavant réglé par une lecture combinée des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 nouveaux de l'article 88-3, paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau – d'un OPC de la partie II qui est géré par un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi. Un tel OPC est donc soumis au régime dépositaire applicable aux OPCVM, sous réserve des dispositions introduites par les paragraphes 2 et 3 nouveaux de l'article 88-3.

L'article 38 (article 34 initial), point 2, prévoyait initialement d'ajouter un alinéa 3 au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 88-3 qui visait à clarifier que le régime prévu par l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut s'appliquer aux OPC qui sont gérés par un gestionnaire agréé dans un autre État membre ou dans un pays tiers que dans la mesure où les documents d'émission permettent la commercialisation des parts de ces OPC auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 10**, le point 2 prend la teneur suivante :

« 2. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 2 est remplacé par le libellé suivant :

« Le présent paragraphe est également applicable aux OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait

usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite directive ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. » ; ».

L'alinéa 2 nouveau de l'article 88-3, paragraphe 1<sup>er</sup>, tel que modifié par le présent amendement regroupe les autres OPC de la partie II qui nécessitent un dépositaire « OPCVM » : les OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE, ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite directive ou qui est établi dans un pays tiers – et dont les parts sont commercialisées auprès des investisseurs de Mail sur le territoire du Luxembourg. L'amendement corrige la référence au gestionnaire agréé au titre du chapitre VII de la directive 2011/61/UE, le chapitre VII restant pour l'instant sans objet faute d'un acte délégué de la Commission européenne instituant le passeport pour les gestionnaires de pays tiers. Il convient dès lors de se référer au « gestionnaire établi dans un pays tiers ». La référence au gestionnaire qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la directive 2001/61/UE est introduite afin d'assurer un level playing field entre gestionnaires FIA luxembourgeois et européens et gestionnaires de pays tiers.

L'article 38 (article 34 initial), point 3, ajoute un paragraphe 2 à l'article 88-3 qui vient préciser que lorsqu'un OPC de la partie II est géré par un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et lorsque ses documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de ses parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg, le régime dépositaire applicable à cet OPC est celui prévu par l'article 19 de la loi du 12 juillet 2013 précitée. A cet effet, les documents d'émission de l'OPC doivent prévoir expressément que les parts de l'OPC sont commercialisées exclusivement auprès d'investisseurs professionnels au sens de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point ag) de la directive 2011/61/UE, i.e. des investisseurs considérés comme des clients professionnels ou susceptibles d'être traités, sur demande, comme des clients professionnels, au sens de l'annexe II de la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers remplacée par la directive 2014/65/UE à compter du 3 janvier 2018.

L'article 38 (article 34 initial), point 4, ajoute un paragraphe 3 à l'article 88-3 qui dispose que les OPC de la partie II dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg sont soumis au régime dépositaire applicable aux fonds d'investissement spécialisés en vertu de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. Ces OPC sont soumis au régime dépositaire des fonds d'investissement spécialisés eu égard au fait que ces derniers s'adressent au même type d'investisseurs.

Encore faut-il que les documents d'émission de l'OPC prévoient expressément que les parts de l'OPC sont commercialisées exclusivement auprès d'investisseurs professionnels au sens de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point ag) de la directive 2011/61/UE, i.e. des investisseurs considérés comme des clients professionnels ou susceptibles d'être traités, sur demande, comme des clients professionnels, au sens de l'annexe II de la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers remplacée par la directive 2014/65/UE à compter du 3 janvier 2018.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 10**, le point 4 est modifié comme suit : les mots « ou est établi dans un pays tiers » sont insérés après les mots « ou de la directive 2011/61/UE ».

La modification opérée à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 88-3 précité vise à préciser que – tout comme les OPC de la partie II qui sont gérés par un gestionnaire qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE et qui ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg – les OPC de la partie II qui sont gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers et qui ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg sont soumis au régime dépositaire des FIS, ceci également aux fins d'assurer un level playing field entre les acteurs luxembourgeois, européens et de pays tiers.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État constate que le présent amendement ne donne pas lieu à observation de sa part.

*Article 39 (article 35 initial)*

L'article 39 (article 35 initial) vise à modifier l'article 90 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Les modifications apportées à l'article 90 de ladite loi ont pour objet de refléter les modifications apportées à l'article 88-3 de cette même loi. Il est renvoyé à cet égard aux commentaires concernant l'article 38 (article 34 initial) du présent projet de loi.

Le Conseil d'État note que les textes proposés aux articles 39 à 41 (article 35 à 37 initiaux) se réfèrent à chaque fois, dans des alinéas différents, à deux cas de figure distincts, le premier couvrant l'hypothèse où les documents d'émission permettent la commercialisation de parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg, le deuxième ayant trait à l'hypothèse où la commercialisation de parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg n'est pas permise. Le Conseil d'État estime que les deux hypothèses ne s'articulent pas comme comportant des dérogations l'une par rapport à l'autre, étant donné qu'il s'agit de situations distinctes pour lesquelles il s'agit à chaque fois d'énumérer les dispositions applicables. Les mots « par dérogation » sont dès lors à omettre au niveau des trois articles.

L'article 39 (article 35 initial) est modifié comme suit par le biais de l'**amendement gouvernemental 11** :

1. Le point 1 prend la teneur suivante :

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « relevant du présent chapitre » sont remplacés par les termes « dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de Mail sur le territoire du Luxembourg » ; » ;

2. Le point 2 prend la teneur suivante :

« Il est rétabli un paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) Les articles 6, 8, 9, 10, 11 (1), 12 (1) b), 12 (3), 13 (1), 13 (2) a) à i), 14, 15, 16, 21, 22, 23 et 24 sont applicables aux fonds communs de placement dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. ». ».

Les modifications opérées par l'article 39 (article 35 initial) à l'endroit de l'article 90 de la loi précitée du 17 décembre 2010 répercutent les modifications opérées par l'article 38 (article 34 initial) de la loi en projet à l'endroit de l'article 88-3 de la loi précitée du 17 décembre 2010. Le présent amendement reflète ainsi les modifications opérées l'endroit de l'article 38 (article 34 initial), de la loi en projet au niveau de l'article 39 (article 35 initial) de la loi en projet.

Il donne également suite à la requête du Conseil d'Etat de supprimer les mots « Par dérogation » au début du paragraphe 2 de l'article 90 de la loi précitée du 17 décembre 2010 tel que modifié par la loi en projet.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements 11, 12 et 13 apportent des modifications aux articles 90, 95 et 99 de la loi précitée du 17 décembre 2010, modifications qui se situent dans le sillage de l'amendement 10. Ils tiennent par ailleurs compte d'une observation du Conseil d'État formulée dans son avis précité du 13 décembre 2016 concernant la structuration des textes proposés. Ils ne donnent pas lieu à des observations supplémentaires de la part du Conseil d'État.

*Article 40 (articles 36 initial)*

L'article 40 (article 36 initial) vise à modifier l'article 95 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Les modifications apportées à l'article 95 de ladite loi ont pour objet de refléter les modifications apportées à l'article 88-3 de cette même loi. Il est renvoyé à cet égard aux commentaires concernant l'article 38 (article 34 initial) du présent projet de loi.



Le Conseil d'État note que les textes proposés aux articles 39 à 41 (article 35 à 37 initiaux) se réfèrent à chaque fois, dans des alinéas différents, à deux cas de figure distincts, le premier couvrant l'hypothèse où les documents d'émission permettent la commercialisation de parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg, le deuxième ayant trait à l'hypothèse où la commercialisation de parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg n'est pas permise. Le Conseil d'État estime que les deux hypothèses ne s'articulent pas comme comportant des dérogations l'une par rapport à l'autre, étant donné qu'il s'agit de situations distinctes pour lesquelles il s'agit à chaque fois d'énumérer les dispositions applicables. Les mots « par dérogation » sont dès lors à omettre au niveau des trois articles.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 12**, l'article 40 (article 36 initial) est modifié comme suit :

1. Le point 1 prend la teneur suivante :

« 1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « relevant du présent chapitre » sont remplacés par les termes « dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg » ; » ;

2. Le point 2 prend la teneur suivante :

« 2. Il est rétabli un paragraphe *1bis* libellé comme suit :

« (*1bis*) Les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32 et 36 sont applicables aux SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. » . » .

Les modifications opérées par le présent article à l'endroit de l'article 95 de la loi précitée du 17 décembre 2010 répercutent les modifications opérées par l'article 38 (article 34 initial) de la loi en projet à l'endroit de l'article 88-3 de la loi précitée du 17 décembre 2010. Le présent amendement vise ainsi à refléter les modifications opérées à l'endroit de l'article 38 (article 34 initial), de la loi en projet au niveau de l'article 40 (article 36 initial) de la loi en projet.

L'amendement donne également suite à la requête du Conseil d'État de supprimer les mots « Par dérogation » au début du paragraphe *1bis* de l'article 95 de la loi précitée du 17 décembre 2010 tel que modifié par la loi en projet.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements 11, 12 et 13 apportent des modifications aux articles 90, 95 et 99 de la loi précitée du 17 décembre 2010, modifications qui se situent dans le sillage de l'amendement 10. Ils tiennent par ailleurs compte d'une observation du Conseil d'État formulée dans son avis précité du 13 décembre 2016 concernant la structuration des textes proposés. Ils ne donnent pas lieu à des observations supplémentaires de la part du Conseil d'État.

#### *Article 41 (article 37 initial)*

L'article 41 (article 37 initial) vise à modifier l'article 99 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Les modifications apportées à l'article 99 de ladite loi ont pour objet de refléter les modifications apportées à l'article 88-3 de cette même loi. Il est renvoyé à cet égard aux commentaires concernant l'article 38 (article 34 initial) du présent projet de loi.

Le Conseil d'État note que les textes proposés aux articles 39 à 41 (article 35 à 37 initiaux) se réfèrent à chaque fois, dans des alinéas différents, à deux cas de figure distincts, le premier couvrant l'hypothèse où les documents d'émission permettent la commercialisation de parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg, le deuxième ayant trait à l'hypothèse où la commercialisation de parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg n'est pas permise. Le Conseil d'État estime que les deux hypothèses ne s'articulent pas comme comportant des déroga-

tions l'une par rapport à l'autre, étant donné qu'il s'agit de situations distinctes pour lesquelles il s'agit à chaque fois d'énumérer les dispositions applicables. Les mots « par dérogation » sont dès lors à omettre au niveau des trois articles.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 13**, l'article 41 (article 37 initial) est modifié comme suit :

1. Le point 1 prend la teneur suivante :

« 1. Au paragraphe 6, les termes « dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg » sont insérés après les termes « relevant du présent chapitre » ; » ;

2. Le point 2 prend la teneur suivante :

« 2. Il est rétabli un paragraphe *6bis* libellé comme suit :

(*6bis*) Les articles 28 (5) et 36 sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. ». ».

Les modifications opérées par l'article 41 (article 37 initial) de la loi en projet à l'endroit de l'article 99 de la loi précitée du 17 décembre 2010 répercutent les modifications opérées par l'article 38 (article 34 initial) de la loi en projet à l'endroit de l'article 88-3 de la loi précitée du 17 décembre 2010. Le présent amendement vise ainsi à refléter les modifications opérées l'endroit de l'article 38 (article 34 initial) de la loi en projet au niveau de l'article 41 (article 37 initial) de la loi en projet.

Il donne également suite à la requête du Conseil d'Etat de supprimer les mots « Par dérogation » au début du paragraphe *6bis* de l'article 99 de la loi précitée du 17 décembre 2010 tel que modifié par la loi en projet.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements 11, 12 et 13 apportent des modifications aux articles 90, 95 et 99 de la loi précitée du 17 décembre 2010, modifications qui se situent dans le sillage de l'amendement 10. Ils tiennent par ailleurs compte d'une observation du Conseil d'État formulée dans son avis précité du 13 décembre 2016 concernant la structuration des textes proposés. Ils ne donnent pas lieu à des observations supplémentaires de la part du Conseil d'État.

#### *Article 42 nouveau*

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 14**, il est introduit un nouvel article 42 libellé comme suit :

« **Art. 42.** L'article 101-1, paragraphe 5, de la même loi prend la teneur suivante :

« (5) Pour chacun des OPC de la partie II pour lesquels elles sont désignées comme gestionnaires de FIA au sens du présent article, les sociétés de gestion doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article 88-3. ». ».

Les articles suivants sont renumérotés.

L'amendement tient compte des modifications opérées par l'article 38 (article 34 initial) de la loi en projet à l'endroit de l'article 88-3 de la loi précitée du 17 décembre 2010. En effet, pour les sociétés de gestion FIA gérant des OPC de la partie II, ce ne sera plus systématiquement le régime dépositaire OPCVM qui s'appliquera, mais le régime dépositaire OPCVM, FIA ou FIS, selon le cas, conformément aux règles prévues par l'article 88-3 de la précitée du 17 décembre 2010, tel que modifié par la loi en projet.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements 14 et 15 tiennent compte des modifications opérées par l'article 38 nouveau (34 ancien) à l'endroit de l'ar-

article 88-3 de la loi précitée du 17 décembre 2010. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

*Article 43 (article 38 initial)*

Le présent article vise à mettre à jour une référence dans l'article 109 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les dispositions relatives au système d'indemnisation des investisseurs figurant désormais en majeure partie dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Article 44 (article 39 initial)*

L'article 44 (article 39 initial) vise à corriger une erreur de référence figurant à l'article 124-1 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Article 45 nouveau*

L'**amendement gouvernemental 15** introduit un nouvel article 45 libellé comme suit :

« **Art. 45.** L'article 125-2, paragraphe 4, de la même loi prend la teneur suivante :

« (4) Pour chacun des OPC de la partie II pour lesquels elles sont désignées comme gestionnaires de FIA au sens du présent article, les sociétés de gestion doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article 88-3. ». ».

Les articles suivants sont renumérotés.

La motivation du présent amendement est la même que pour l'amendement gouvernemental 14.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements 14 et 15 tiennent compte des modifications opérées par l'article 38 nouveau (34 ancien) à l'endroit de l'article 88-3 de la loi précitée du 17 décembre 2010. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

### **Chapitre 8 (chapitre 7 initial)**

*Article 46 (article 40 initial)*

Le présent article vise à corriger une erreur de référence à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Article 47 (article 41 initial)*

Le présent article vise à mettre à jour une référence dans l'article 11 de ladite loi, les dispositions relatives au système d'indemnisation des investisseurs figurant désormais en majeure partie dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### **Chapitre 9 nouveau**

L'**amendement gouvernemental 16** introduit dans la loi en projet le nouveau chapitre 9 suivant : « **Chapitre 9 – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances** ».

Cet amendement vise à opérer une série de modifications dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après, la « LSA »). A cet effet, il est introduit dans le projet de loi un nouveau chapitre 9 comprenant les nouveaux articles 48 à 58.

*Article 48 nouveau*

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 16**, il est introduit dans la loi en projet un nouvel article 48 modifiant l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre g), de la LSA. Le nouveau libellé de l'article 2,

paragraphe 1er, lettre g), a pour objet d'aligner le domaine de compétence du Commissariat aux assurances (ci-après, le « CAA ») tel qu'inscrit à l'article 2 de la LSA avec les définitions du Code de la consommation. Cet alignement s'impose dans la mesure où le CAA entend devenir un organe de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'assurance au sens de la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation.

Le nouveau libellé reprend la définition du consommateur figurant au Code de la consommation sans utiliser le terme même de consommateur dans la mesure où le champ des compétences du CAA dans cette matière dépasse les seuls preneurs d'assurances, et couvre également les assurés et bénéficiaires ainsi que, dans le cadre des assurances de responsabilité, les tiers lésés.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État note que la manière dont le Commissariat aux assurances interviendra ne se démarque nullement de celle qui est déjà actuellement prévue à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 7 décembre 2015 et selon laquelle le Commissariat est chargé « de recevoir et d'examiner les plaintes » qui lui sont adressées.

L'amendement se borne en fait à préciser le cercle des personnes qui pourront s'adresser au Commissariat pour voir régler de façon extrajudiciaire les différends qui les opposent aux entités soumises à la surveillance du Commissariat. À ce niveau, le texte ne fait que reprendre la définition de la notion de « consommateur » telle qu'elle figure à l'article L.010-1 du Code de la consommation.

Concernant le libellé de la disposition sous revue, le Conseil d'État propose de se limiter au niveau de la définition de la mission du Commissariat aux assurances en matière de règlement extrajudiciaire de différends à la réception et à l'examen de réclamations et d'en omettre la référence au terme de « plaintes ». La terminologie sera ainsi harmonisée avec celle utilisée dans la loi précitée du 5 avril 1993 en relation avec la mission de règlement extrajudiciaire de différends de la CSSF. Le Conseil d'État part ensuite de l'hypothèse que le dispositif qui sera mis en place s'inspirera de celui développé dans le règlement CSSF 16-07 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations et créera une séparation fonctionnelle entre les agents du Commissariat aux assurances qui couvrent les missions de surveillance et de contrôle du Commissariat et ceux qui s'occupent du règlement extrajudiciaire de différends.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 4**, la Commission des Finances et du Budget décide qu'à l'article 48 nouveau du projet de loi, au libellé de la lettre g) de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les mots « plaintes et » sont supprimés. Cet amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État qui propose d'omettre la référence au terme « plaintes ».

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement dans son deuxième avis complémentaire.

#### *Article 49 nouveau*

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 16**, il est introduit un nouvel article 49.

La modification apportée par l'article 49 à l'endroit de l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la LSA est la conséquence de la loi du 27 mai 2016 portant notamment modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, plus précisément du remplacement du Mémorial C par le « Recueil électronique des sociétés et associations », communément appelé « RESA ». Il est proposé de définir le terme « RESA » dans la LSA.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État rappelle qu'en raison du caractère dynamique des références, les dispositions auxquelles il est renvoyé s'appliquent en tenant compte des modifications pouvant intervenir dans le futur, voire d'un éventuel remplacement de l'acte référé. Il note, par ailleurs, que d'après l'article 20 de la loi précitée du 27 mai 2016 « [t]oute référence au Mémorial C ou Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations s'entend comme référence au Recueil électronique des sociétés et associations. De même, toute référence à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'entend comme une référence au chapitre *Vbis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ». Dans cette perspective, les amendements inscrits aux articles 50 et 56 sont superfétatoires.

Il est renvoyé aux considérations figurant sous les articles 50 nouveau et 56 nouveau.

*Article 50 nouveau*

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 16**, il est introduit un nouvel article 50.

Suite à la loi du 27 mai 2016 portant notamment modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les dispositions concernant les modalités de la publication de l'acte constitutif des associations d'assurances mutuelles et des modifications de celui-ci ont été déplacées de la loi sur les sociétés commerciales dans celle relative au registre de commerce, de sorte qu'il s'impose de mettre également à jour le libellé de l'article 48, paragraphe 2, de la LSA.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État rappelle qu'en raison du caractère dynamique des références, les dispositions auxquelles il est renvoyé s'appliquent en tenant compte des modifications pouvant intervenir dans le futur, voire d'un éventuel remplacement de l'acte référé. Il note, par ailleurs, que d'après l'article 20 de la loi précitée du 27 mai 2016 « [t]oute référence au Mémorial C ou Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations s'entend comme référence au Recueil électronique des sociétés et associations. De même, toute référence à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'entend comme une référence au chapitre *Vbis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ». Dans cette perspective, les amendements inscrits aux articles 50 et 56 sont superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide qu'il y a lieu de maintenir les modifications inscrites aux articles 50 et 56. En effet, l'article 10 de la loi du 27 mai 2016 a procédé au remplacement ponctuel dans la loi du 7 décembre 2015 de quelques références au Mémorial C par une référence au RESA, sans pour autant être exhaustif. Or, même si les références sont dynamiques, le fait d'avoir dans un même texte de loi des références mises à jour et des références anciennes risque de porter à confusion.

*Article 51 nouveau*

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 16**, il est introduit un nouvel article 51.

La modification opérée par l'article 51 à l'article 65, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LSA, vise à préciser la transposition de l'article 38, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive 2009/138/CE, dite « Solvabilité 2 ». Cet article concerne le contrôle des activités et fonctions données en sous-traitance à un prestataire de services externe à l'entreprise d'assurance ou de réassurance. Plus spécifiquement, l'article 65, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LSA, vise le cas d'un contrôle à effectuer sur un prestataire de service luxembourgeois, auquel une entreprise d'un autre Etat membre de l'EEE aurait confié des activités ou fonctions en sous-traitance, et qui ne serait pas soumis à la supervision d'une autorité de contrôle. Le libellé de l'alinéa concerné indique que dans ce cas, l'autorité adéquate à informer par l'autorité de contrôle de l'entreprise étrangère, est l'autorité de contrôle de l'Etat membre du prestataire. En l'espèce, la CAA constitue l'autorité de contrôle luxembourgeoise compétente au sens de l'article 13, point 10, de la directive Solvabilité 2, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la LSA. Il est dès lors proposé de clarifier le texte en ce sens.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État indique que les amendements introduisant les nouveaux articles 51, 54 et 55 ne donnent pas lieu à observation de sa part.

*Article 52 nouveau*

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 16**, il est introduit un nouvel article 52.

L'article 52 vise à rectifier une mauvaise référence inscrite à l'endroit de l'article 95, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LSA. En effet, la disposition concernée existait déjà à l'article 35, pour l'assurance directe, et à l'article 100, pour la réassurance, de l'ancienne loi de 1991 sur le secteur des assurances. Elle avait été retranscrite dans l'actuelle LSA avec une fausse référence. Il est donc proposé de redresser la référence erronée.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État indique que l'amendement introduisant le nouvel article 52 ne donne pas lieu à observation de sa part.

*Article 53 nouveau*

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 16**, il est introduit un nouvel article 53.

La modification opérée par l'article 53 à l'article 102, paragraphe 2, alinéa 2, de la LSA, est proposée pour corriger une référence erronée.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État indique que l'amendement introduisant le nouvel article 53 ne donne pas lieu à observation de sa part.

*Article 54 nouveau*

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 16**, il est introduit un nouvel article 54.

L'article 198 qui est modifié, transpose l'article 254 de la directive Solvabilité 2 et vise à créer les prémisses nécessaires à un accès effectif à l'information nécessaire dans le cadre du contrôle du groupe. Pour que la surveillance complémentaire puisse fonctionner, il faut tout d'abord que les données nécessaires à cette surveillance puissent être accédées par l'entreprise située à la tête du groupe, et ensuite que le CAA, en sa mission de contrôleur de groupe, ait accès à toute information pouvant présenter un intérêt aux fins du contrôle de groupe dans le cadre de cette surveillance.

Afin de préciser la transposition de la directive Solvabilité 2, il est proposé d'insérer un 4e alinéa à l'article 198, paragraphe 2, de la LSA, qui concerne l'obtention d'informations relatives aux entités non surveillées faisant partie du groupe. Pour obtenir des informations sur ces entités le CAA doit s'adresser d'abord aux entreprises d'assurance ou de réassurance à la tête du groupe avant de s'adresser directement aux entités non surveillées.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État indique que les amendements introduisant les nouveaux articles 51, 54 et 55 ne donnent pas lieu à observation de sa part.

*Article 55 nouveau*

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 16**, il est introduit un nouvel article 55.

L'article 202, paragraphe 2, de la LSA est modifié afin de compléter la transposition de l'article 258 de la directive 2009/138/CE. En vertu de cet article, le CAA doit toujours être en mesure de prendre les mesures décrites à l'article 202, paragraphe 2, à la fois si le CAA a constaté ces faits lui-même lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, de même que s'il en est informé par une autre autorité de contrôle ayant constaté ces faits.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État indique que les amendements introduisant les nouveaux articles 51, 54 et 55 ne donnent pas lieu à observation de sa part.

*Article 56 nouveau*

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 16**, il est introduit un nouvel article 56.

Le présent article 56 vise à remplacer à l'endroit de l'article 247 les références au Mémorial C par une référence au RESA.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État rappelle qu'en raison du caractère dynamique des références, les dispositions auxquelles il est renvoyé s'appliquent en tenant compte des modifications pouvant intervenir dans le futur, voire d'un éventuel remplacement de l'acte référé. Il note, par ailleurs, que d'après l'article 20 de la loi précitée du 27 mai 2016 « [t]oute référence au Mémorial C ou Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations s'entend comme référence au Recueil électronique des sociétés et associations. De même, toute référence à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'entend comme une référence au chapitre *Vbis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ». Dans cette perspective, les amendements inscrits aux articles 50 et 56 sont superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide qu'il y a lieu de maintenir les modifications inscrites aux articles 50 et 56. En effet, l'article 10 de la loi du 27 mai 2016 a procédé au remplacement ponctuel dans la loi du 7 décembre 2015 de quelques références au Mémorial C par une référence au RESA, sans pour autant être exhaustif. Or, même si les références sont dynamiques, le fait d'avoir dans un même texte de loi des références mises à jour et des références anciennes risque de porter à confusion.

*Article 57 nouveau*

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 16**, il est introduit un nouvel article 57.

Etant donné que l'article 49 du présent projet de loi introduit une définition de l'abréviation « RESA » dans l'article 32 de la LSA, le libellé de l'article 251 de la LSA peut être raccourci en remplaçant la référence au Recueil électronique des sociétés et associations par l'abréviation « RESA ».

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État rappelle qu'en raison du caractère dynamique des références, les dispositions auxquelles il est renvoyé s'appliquent en tenant compte des modifications pouvant intervenir dans le futur, voire d'un éventuel remplacement de l'acte référé. Il note, par ailleurs, que d'après l'article 20 de la loi précitée du 27 mai 2016 « [t]oute référence au Mémorial C ou Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations s'entend comme référence au Recueil électronique des sociétés et associations. De même, toute référence à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'entend comme une référence au chapitre *Vbis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ». Dans cette perspective, les amendements inscrits aux articles 50 et 56 sont superfétatoires.

Il est renvoyé aux considérations figurant sous les articles 50 nouveau et 56 nouveau.

#### *Article 58 nouveau*

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 16**, il est introduit un nouvel article 58.

Le nouvel article 58 vise à modifier l'article 300 de la LSA relatif au secret professionnel.

Cette modification est opérée afin de veiller, dans la mesure du possible, à la cohérence entre le régime du secret des assurances et celui du secret professionnel prévu dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après, la « LSF »).

L'article 58, point 1, modifie le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 300 de la LSA. Il s'agit d'aligner le libellé des dispositions actuelles de l'article 300, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la LSA, avec le nouveau libellé de l'article 41 de la LSF, tel qu'il résulte du présent projet de loi, sans apporter de modification importante sur le fond.

Les exceptions au principe de la soumission au secret professionnel restent inchangées par rapport au texte actuel de l'article 300, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la LSA. En effet, seule l'approche change. Si précédemment, le paragraphe 1<sup>er</sup> listait explicitement les entités soumises au secret, désormais, le principe est celui de la soumission de toutes les personnes physiques et morales établies au Luxembourg et soumises à la surveillance prudentielle du CAA ou d'une autorité étrangère pour l'exercice d'une activité visée par la LSA, les exceptions devant ainsi être explicitement introduites.

L'article 58, point 2, aligne ensuite également le libellé du paragraphe 2 au libellé de l'article 41, paragraphe 2, de la LSF, tel qu'il résulte du présent projet de loi.

L'article 58, point 3, vise à insérer un nouveau paragraphe *2bis* dans l'article 300 de la LSA, qui est le corollaire du paragraphe *2bis* introduit par la loi en projet à l'article 41 de la LSF.

L'article 58, point 4, vise à modifier le paragraphe 3 de l'article 300 de la LSA. Cette modification est le corollaire des modifications opérées à l'article 41, paragraphe 3, de la LSF, par le présent projet de loi.

L'article 58, point 5, modifie le paragraphe 4 de l'article 300 de la LSA, afin d'aligner davantage le libellé de ce paragraphe sur celui de l'article 41, paragraphe 4, de la LSF, en précisant d'un côté que les informations nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés peuvent être transmises aux actionnaires d'une personne morale du secteur des assurances et en ouvrant d'un autre côté la voie à la transmission de certaines informations aux organes internes de contrôle d'un groupe, permettant ainsi par exemple l'analyse d'informations nécessaires dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme par des spécialistes employés par la société-mère.

L'article 58, point 6, vise à redresser une erreur matérielle.

L'article 58, point 7, supprime le paragraphe 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 300 de la LSA. En effet, cette disposition est devenue superfétatoire du fait de l'introduction du nouveau paragraphe *2bis* à l'article 300 de la LSA.

L'article 58, point 8, vise à opérer une modification purement linguistique à des fins de cohérence du texte.

L'article 58, point 9, introduit un nouveau paragraphe 10 dans l'article 300 de la LSA qui est le corollaire de l'article 41, paragraphe 8, de la LSF, et qui concerne le maintien de l'obligation au

secret professionnel même après la fin du mandat, de l'emploi ou de l'exercice de la profession concernée.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État constate que l'amendement a essentiellement pour but de modifier l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances en vue de rétablir le parallélisme entre les dispositions relatives au secret professionnel qui y figurent avec celles de l'article 41 de la loi précitée du 5 avril 1993 tel qu'il sera modifié par le projet de loi sous avis. Il renvoie à son avis du 13 décembre 2016 et à ses considérations développées à l'endroit de l'amendement 8.

Le Conseil d'État note au passage que le parallélisme avec les textes correspondants de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et de l'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement n'est pas total. Ainsi, par exemple, la partie finale du paragraphe 4 selon laquelle les renseignements communiqués ne doivent pas révéler directement les engagements de l'entreprise à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur concerné pour que l'obligation de secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'entreprise en cause, a été maintenue en l'occurrence, mais supprimée au niveau des deux autres lois, sans que les auteurs du projet de loi expliquent leur démarche sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget modifie l'article 58 nouveau du projet de loi par le biais de l'**amendement parlementaire 5**:

1° Au point 3, à l'endroit du nouveau paragraphe *2bis* introduit dans l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les mots « Sans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup>, » sont remplacés par les mots « Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1<sup>er</sup>, » ;

L'alinéa 2 du paragraphe *2bis* sera ainsi libellé comme suit :

« Sans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup> **Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1<sup>er</sup>**, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le preneur d'assurance a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. ».

2° Au point 5, à l'endroit du nouveau libellé du paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, le mot « strictement » est inséré après les mots « ou associés sont », et les mots « , et ne révèlent pas directement les engagements de l'entreprise à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur des assurances » sont supprimés. A l'alinéa 2, les mots « l'entreprise de réassurance, » sont insérés entre les mots « L'entreprise d'assurance, » et les mots « le PSA ».

Le point 5 sera ainsi libellé comme suit :

« 5. Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'entreprise en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont **strictement** nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'entreprise, ~~et ne révèlent pas directement les engagements de l'entreprise à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur des assurances.~~

L'entreprise d'assurance, **l'entreprise de réassurance**, le PSA ou la société de courtage faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise. » ; ».

3° Au point 9, le point final est remplacé par un point-virgule ;

4° Il est introduit un nouveau point 10 libellé comme suit :

« 10. Il est inséré un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit :



« (11) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ». ».

Pour la motivation des points 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du présent amendement parlementaire, il est renvoyé à la motivation développée à l'endroit de l'amendement parlementaire 2 (article 17).

Le point 2<sup>o</sup> vise à donner suite à la remarque du Conseil d'État qui constate que l'alignement entre la partie finale du paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, n'est pas complet entre les différentes dispositions modifiées. Par conséquent, il est prévu d'aligner le libellé du paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après, la « LSA ») sur celui de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et de l'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Le point 2<sup>o</sup> vise encore à redresser une omission dans le libellé de l'article 300, paragraphe 4, alinéa 2, LSA. En effet, dans un souci de bonne gouvernance, les réassureurs faisant partie d'un groupe financier devraient accorder un accès aux renseignements visés à cet alinéa 2, au même titre que les entreprises d'assurance. Bien que les entreprises de réassurance sont seulement soumises au secret professionnel, conformément à l'article 300, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, LSA, pour leur activité exercée dans le cadre de l'article 269 LSA, une référence générale aux réassureurs a été préférée afin d'éviter une interprétation *a contrario*, qui consisterait à dire qu'un réassureur ne doit accorder un tel accès que lorsqu'il exerce des activités visées à l'article 269 LSA.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État note que les amendements parlementaires 2, 3 et 5 ont tous les trois pour but de mieux structurer les dispositions concernant le secret professionnel et ses modalités introduites par le projet de loi dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Ils réservent par ailleurs à chaque fois l'application de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel de façon à préciser que les dispositifs introduits par le projet de loi n'ont pas vocation à s'opposer à l'application de la législation relative à la protection des données. Concernant ce dernier point, cette façon d'articuler les modalités du secret professionnel prévues par le projet de loi et l'application de la loi précitée du 2 août 2002 est inspirée d'un dispositif figurant à l'article L.226-13 du Code de la consommation.

Le Conseil d'État estime que le renvoi au respect de la loi précitée du 2 août 2002 est superflu, vu que cette loi s'applique nécessairement à tout traitement de données à caractère personnel tombant dans son champ d'application, sans qu'on doive le rappeler. Il s'y ajoute que le 25 mai 2018, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données entrera en vigueur. Ce texte abroge la directive 95/46/CE dont la loi précitée du 2 août 2002 assure la transposition. Ce règlement européen, qui sera directement applicable dans l'ordre juridique interne des États membres, constitue une norme de rang supérieur par rapport à la loi nationale et aura, ici encore, de toute façon, vocation à s'appliquer.

Toutefois, la Commission des Finances et du Budget prend note du deuxième avis complémentaire de la CNPD et rejoint la CNPD dans son appréciation que les amendements « clarifient les textes en question en énonçant de manière explicite et dans le corps même des textes que la réglementation actuelle et future en matière de protection des données s'applique à toutes les relations de sous-traitance qui impliquent le traitement de données à caractère personnel ». La Commission décide de maintenir le renvoi au respect de la loi précitée du 2 août 2002.

## Chapitre 10 (chapitre 8 initial)

Le chapitre 10 (chapitre 8 initial) vise à opérer une série d'ajustements techniques dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après, la « loi du 18 décembre 2015 ») afin de corriger certaines erreurs matérielles.

### Article 59 (article 42 initial)

L'article 59 (article 42 initial), point 1 vise à redresser une erreur de référence figurant au point 6 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 décembre 2015. En effet, cette définition a une portée européenne et nécessite donc que référence soit faite aux articles de la directive. A titre d'illustration, ce terme est

utilisé à l'article 60, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 décembre 2015 et prévoit que le conseil de résolution notifie « à l'autorité appropriée de l'Etat membre où l'autorité de surveillance sur base consolidée est établie » qu'il envisage de procéder au constat visé à l'article 57. L'autorité appropriée qui doit ici être notifiée par le conseil de résolution en vertu de la loi du 18 décembre 2015 est cependant désignée en vertu de l'article 61 de la directive 2014/59/UE et des mesures nationales de transposition des autres Etats membres, et non pas en vertu de la loi luxembourgeoise, ce qui justifie le recours à une référence à la directive 2014/59/UE dans la définition de la notion d'« autorité appropriée ».

L'article 59 (article 42 initial), point 2 supprime au point 8 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 décembre 2015 la référence complète à la directive 2014/59/UE, car la référence complète à cette directive figure désormais au point 6, qui en devient la première occurrence.

Le Conseil d'État note que, dans son avis du 10 décembre 2015 concernant le projet de loi qui est devenu la loi du 18 décembre 2015, il avait constaté, en relation avec la définition de la notion d'« autorité appropriée », que lorsqu'une loi vise une autorité d'un autre Etat membre, il est inadmissible de se référer à une désignation opérée en application de la loi luxembourgeoise. Le changement de référence opéré en l'occurrence ne peut dès lors que trouver l'accord du Conseil d'État.

*Article 60 (article 43 initial)*

Le présent article vise à opérer un ajustement linguistique et un alignement sur la terminologie employée dans la directive 2014/59/UE.

Le Conseil d'État rappelle que, dans son avis précité du 10 décembre 2015, il avait également commenté cette disposition, sans toutefois être suivi dans ses recommandations. La disposition n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

*Article 61 (article 44 initial)*

Le présent article vise à redresser une erreur de terminologie dans l'article 54, paragraphe 3, de la loi du 18 décembre 2015, et à aligner la loi du 18 décembre 2015 sur la directive 2014/59/UE.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Article 62 (article 45 initial)*

Le présent article vise à modifier l'article 65, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3., de la loi du 18 décembre 2015, et à employer la formulation « à bon escient » à des fins de cohérence de la terminologie utilisée dans ladite loi et afin d'aligner le texte sur la directive 2014/59/UE.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Article 63 (article 46 initial)*

Le présent article est le pendant de l'article 30 (article 27 initial) et vise à insérer les dispositions supprimées à l'endroit de l'article 64, paragraphe 4, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dans un nouvel article 152-1 dans la loi du 18 décembre 2015, qui comprend désormais les dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation. En effet, il paraît opportun que les dispositions relatives aux sanctions figurent dans le même texte de loi que les dispositions sanctionnées.

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 30 (article 27 initial).

*Article 64 (article 47 initial)*

Le présent article vise à aligner le régime fiscal du FGDL sur celui du FRL.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Article 65 (article 48 initial)*

Le présent article vise à redresser une erreur de référence dans l'article 156 de la loi du 18 décembre 2015. En effet, le service qui effectue les tâches opérationnelles incombant au SIIL est le service visé à l'article 12-15 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Article 66 (article 49 initial)*

Le présent article opère une correction purement linguistique.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Article 67 (article 50 initial)*

Le présent article opère une correction purement grammaticale et redresse une erreur de référence dans l'article 162 de la loi du 18 décembre 2015.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Article 68 (article 51 initial)*

L'article 68 (article 51 initial), point 1, précise que la référence est faite au « siège social », à des fins de cohérence avec d'autres articles de la partie III de la loi du 18 décembre 2015, et notamment avec l'article 184 de ladite loi.

Le point 2 de l'article, redresse une erreur de référence dans l'article 166 de ladite loi.

Ces dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Article 69 (article 52 initial)*

Le présent article précise que la référence est faite au « siège social », à des fins de cohérence avec d'autres articles de la partie III de la loi du 18 décembre 2015, et notamment avec l'article 184 de ladite loi.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Article 70 (article 53 initial)*

Le présent article vise à clarifier que les fonds communs d'épargne peuvent également bénéficier de l'application de l'article 174 de la loi du 18 décembre 2015 qui dispose que lorsque le déposant n'est pas l'ayant droit des sommes déposées sur un compte, la personne qui en est l'ayant droit bénéficie de la garantie des dépôts si elle est identifiée ou identifiable. Ainsi, si les ayants droit du fonds commun d'épargne sont identifiés ou identifiables avant la date du constat ou de la décision visés à l'article 170 de ladite loi, ce n'est pas le fonds commun d'épargne qui bénéficierait une fois de la garantie des dépôts de 100.000 euros, mais chaque ayant droit identifié ou identifiable bénéficierait de la garantie au titre de l'ensemble de ses dépôts auprès du même établissement de crédit.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Article 71 (article 54 initial)*

Le présent article vise à supprimer la référence à la notion d'un compte qui est inactif, afin de laisser le soin à un texte d'une envergure adéquate de fournir une définition de cette notion.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Article 72 (article 55 initial)*

Le présent article opère une correction purement grammaticale.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

## **Chapitre 11 nouveau**

L'**amendement gouvernemental 17** introduit un nouveau chapitre 11 libellé comme suit :

« **Chapitre 11 – Modification de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché** ».

*Article 73 nouveau*

L'article 73 nouveau, introduit par le biais de l'**amendement gouvernemental 17**, vise à redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'article 24 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché lors de sa rédaction initiale, en complétant celui-ci par l'ajout des termes « à l'aide de tout moyen frauduleux, » à la suite des termes « à soi-même ou à autrui, ». La définition du dol spécial exigé pour la manipulation de marché sera ainsi alignée sur celle du dol spécial exigé pour les autres infractions visées par le chapitre 3 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. C'est

en effet par inadvertance, lors d'un traitement de texte, que les termes « à l'aide de tout moyen frauduleux, » ont été omis dans l'article 24 tel qu'il figure dans la loi du 23 décembre 2016, ce qui ressort par ailleurs également du commentaire de l'article.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Le chapitre et les articles suivants sont renumérotés.

## **Chapitre 12 (chapitre 9 initial)**

### *Article 74 (article 56 initial)*

Le présent article prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée et intelligible.

Le Conseil d'État rappelle que l'intitulé abrégé ou de citation doit se limiter à énoncer l'objet principal du texte en faisant abstraction des références aux actes à modifier. Dès lors, il serait à formuler comme suit :

« **Art. 54.** La référence à la présente loi se fait sous la forme abrégée suivante :

« Loi du ... portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte ». »

Dans sa prise de position du 4 avril 2017, le gouvernement signale qu'à des fins de transparence il n'y a pas lieu de suivre l'avis du Conseil d'État. L'intitulé de citation est donc maintenu inchangé étant donné qu'il reflète bien la nature duale du présent projet de loi, qui est de concerner d'une part les commissions d'interchange, mais également d'autre part de modifier différentes lois relatives aux services financiers.

### *Article 75 (article 57 initial)*

Le présent article prévoit une entrée en vigueur différée dans le temps de l'article 4 de la loi en projet de sorte à permettre une application de ladite disposition dans des conditions satisfaisantes et à veiller au respect du principe de sécurité juridique. Il s'agit d'accorder aux acteurs concernés par la présente loi le temps nécessaire pour s'adapter au changement des règles applicables aux commissions d'interchange, et notamment pour opérer les adaptations d'ordre technique nécessaires avant l'entrée en vigueur de la disposition en question.

Le Conseil d'État note qu'*a priori*, les changements qu'il conviendra d'opérer se limiteront au remplacement du taux actuel de la commission d'interchange pour les opérations de paiement nationales liées à une carte de débit qui s'applique depuis le 9 décembre 2015 et de faire la distinction avec les opérations de paiement transfrontalières par carte débit. Le Conseil d'État se demande dès lors si ce délai ne pourrait pas être réduit dans l'intérêt des milieux concernés.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 18**, le mot « Mémorial » est remplacé par les mots « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » à l'article 75 (article 57 initial) étant donné l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard du présent amendement.

\*

## **5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7024 dans la teneur qui suit :

\*

## PROJET DE LOI

**portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :**

1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

### Chapitre 1<sup>er</sup> – *Commissions d'interchange*

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) La Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (ci-après, le « règlement (UE) 2015/751 »).

(2) La CSSF est compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges qui opposent les bénéficiaires et les prestataires de services de paiement dans le cadre du règlement (UE) 2015/751 et du présent chapitre.

**Art. 2.** Aux fins de l'application du règlement (UE) 2015/751 et du présent chapitre, la CSSF est investie de tous les pouvoirs d'enquête et d'exécution nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par le présent chapitre.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir copie;
2. de demander des informations et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre;
3. de procéder à des inspections sur place et des enquêtes ;
4. de prononcer une injonction de cesser toute pratique contraire au règlement (UE) 2015/751, au présent chapitre ou aux mesures prises pour leur exécution ;
5. d'adopter toute mesure nécessaire pour assurer le respect des exigences du règlement (UE) 2015/751, du présent chapitre ou des mesures prises pour leur exécution.

**Art. 3.** (1) La CSSF peut sanctionner les personnes visées au règlement (UE) 2015/751, lorsque :

1. elles ne respectent pas les obligations qui découlent de l'article 4 de la présente loi, des dispositions prévues par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, les articles 3 à 12 et l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2015/751 ou des mesures prises en exécution de ces articles ;

2. elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux ;
3. elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements demandés nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application du règlement (UE) 2015/751, du présent chapitre et des mesures prises pour leur exécution ;
4. elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs d'enquête et d'exécution de la CSSF ;
5. elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF prononcées en vertu de l'article 2, alinéa 2, point 4.

(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros ;
4. l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs activités ou de prester certains services.

Dans le prononcé de la sanction, la CSSF tient compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents de la personne à sanctionner, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels ou effectivement tirés de l'infraction.

(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus à l'article 2, la CSSF peut imposer une astreinte afin de veiller au respect des injonctions de la CSSF prononcées en vertu de l'article 2, alinéa 2, point 4. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant cumulé de l'astreinte imposée ne puisse dépasser 25.000 euros.

(4) La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

**Art. 4.** En application de l'article 3, paragraphe 2, lettre a) du règlement (UE) 2015/751, la commission d'interchange par opération pour les opérations de paiement nationales par carte de débit ne peut pas dépasser 0,12 pour cent de la valeur de l'opération.

### **Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

**Art. 5.** A l'article 1<sup>er</sup>, point 18<sup>quinquies</sup>) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier le mot « additionnels » est supprimé.

**Art. 6.** A l'article 6, paragraphe 17, de la même loi les mots « 59, paragraphes (1) et (2a) » sont remplacés à deux reprises par les mots « 59, paragraphes (1) et (2) ».

**Art. 7.** A l'article 12-9, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, les mots « à la partie IV » sont remplacés par les mots « à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement » et les mots « chapitres 1<sup>er</sup> et 2 de la partie IV » sont remplacés à deux reprises par les mots « titres II et III de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ».

**Art. 8.** L'article 12-11 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 2, les mots « l'article 60-2, paragraphe 14 » sont remplacés par les mots « l'article 122, paragraphe 14 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement » ;
2. Au paragraphe 3, les mots « à l'article 60-2, paragraphes (2) à (24), à l'exception du paragraphe (10), 60-3 et 60-4 » sont remplacés par les mots « aux articles 122, paragraphes (2) à (24), à l'exception du paragraphe (10), 123 et 124 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ».

**Art. 9.** A l'article 12-12, paragraphe 3, de la même loi, les mots « sont applicables les articles 61, paragraphes (2) à (20) » sont remplacés par les mots « l'article 129, paragraphes (2) à (20) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est applicable ».

**Art. 10.** L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1<sup>er</sup> les mots « l'obtention de l'agrément en tant qu'entreprise d'investissement » sont remplacés par les mots « l'obtention de l'agrément en tant que PSF » et les mots « organes d'administration, de gestion et de surveillance » sont remplacés par les mots « organes de direction » ;
2. Au paragraphe 4 les mots « personnes visées au paragraphe (1) » sont remplacés par les mots « personnes visées au présent article ».

**Art. 11.** A l'article 20, paragraphe 3*bis*, de la même loi, le mot « souscrit » est inséré entre les mots « capital social » et les mots « et libéré ».

**Art. 12.** A l'article 23, paragraphe 6, de la même loi, les mots « partie IV » sont remplacés par les mots « partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ».

**Art. 13.** Il est inséré à la suite de l'article 36-1 de la même loi un nouvel article 36-2 libellé comme suit :

**« Art. 36-2. Exigences organisationnelles en matière d'externalisation**

L'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service à l'égard des clients. Elle se fait sur base d'un contrat de service.

Le PSF autre qu'une entreprise d'investissement conserve l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'il a recours à l'externalisation de fonctions ou d'activités.

Une sous-traitance en cascade doit être acceptée au préalable par la personne, établie au Luxembourg et soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne, qui est à l'origine de la sous-traitance.

L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne du PSF autre qu'une entreprise d'investissement, ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler que le PSF autre qu'une entreprise d'investissement respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi. ».

**Art. 14.** L'article 37-1 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 5 prend la teneur suivante :

« (5) L'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service à l'égard des clients. Elle se fait sur base d'un contrat de service.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement conservent l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'ils ont recours à l'externalisation de fonctions ou d'activités.

Une sous-traitance en cascade doit être acceptée au préalable par la personne, établie au Luxembourg et soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne, qui est à l'origine de la sous-traitance.

Lorsqu'ils confient à des tiers l'exécution de fonctions opérationnelles essentielles pour fournir de manière continue et satisfaisante des services aux clients ou pour exercer de manière continue et satisfaisante des activités, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des mesures raisonnables pour éviter une augmentation excessive du risque opérationnel. L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi. » ;

2. A la suite du paragraphe 5, il est inséré un nouveau paragraphe *5bis* libellé comme suit :

« (*5bis*) Tout établissement de crédit et toute entreprise d'investissement dispose de mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité et l'authentification des moyens de transfert de l'information, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations afin de maintenir en permanence la confidentialité des données. ».

**Art. 15.** A l'article 38-2, paragraphe 3, de la même loi, les mots « la maison mère » sont remplacés à deux reprises par les mots « l'entreprise mère ».

**Art. 16.** A l'article 38-6 de la même loi, la phrase « Les établissements CRR appliquent la lettre g) de l'alinéa 1 aux rémunérations accordées pour les services fournis ou pour les performances de travail quelle que soit la date d'entrée en vigueur des contrats sur la base desquels elles sont dues. » devient le second alinéa de l'article 38-6.

**Art. 17.** L'article 41 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« (1) Les personnes physiques et morales soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF en vertu de la présente loi ou établies au Luxembourg et soumises à la surveillance de la Banque centrale européenne ou d'une autorité de contrôle étrangère pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi, ainsi que les membres de l'organe de direction, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique également aux personnes physiques et morales qui ont été agréées en vertu de la présente loi et qui sont soumises à une procédure d'assainissement, de redressement, de gestion contrôlée, de concordat, de résolution, de liquidation ou de faillite ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales. » ;

2. Au paragraphe 2 le mot « cesse » est remplacé par les mots « n'existe pas » ;

3. Un paragraphe *2bis* est inséré à la suite du paragraphe 2 :

« (*2bis*) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux Assurances, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le client a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. » ;

4. Les paragraphes 3 et 4 prennent la teneur suivante :

« (3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales, européennes et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier ou de procédures de résolution si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance ou d'opérations dans le cadre de procédures de résolution et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à la Banque centrale européenne, au Conseil de résolution unique, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité bancaire européenne ou à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles en vue de la surveillance



prudentielle ou de procédures de résolution peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.

(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont strictement nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'établissement.

L'établissement de crédit ou le PSF faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise. » ;

5. Le paragraphe 5 est abrogé ;

6. Il est inséré un nouveau paragraphe 9 libellé comme suit :

« (9) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ».

**Art. 18.** A l'article 46, paragraphe 3, de la même loi le mot « les » est supprimé.

**Art. 19.** L'article 50-1 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 12, alinéa 2, à la lettre b), la phrase « En outre, les décisions communes prennent dûment en considération l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels. » devient le nouvel alinéa 3 dudit paragraphe ;
2. Au paragraphe 13, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « à l' l'article 50-1, paragraphes (1), (6) et (12) » sont remplacés par les mots « aux paragraphes (1), (6) et (12) ».

**Art. 20.** A l'article 51, paragraphe 7, lettre c), de la même loi le mot « du » est supprimé à trois reprises entre les mots « des dispositions » et les mots « de l'article 7 », de sorte à former les mots « des dispositions de l'article 7 ».

**Art. 21.** A l'article 51-1, paragraphe 3, lettre b), de la même loi les mots « ou une filiale d'un établissement CRR ou d'une compagnie financière holding non comprise » sont remplacés par les mots « ou une filiale d'un établissement CRR, d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte non comprise ».

**Art. 22.** A l'article 51-16, paragraphe 4, de la même loi, la phrase « Les entités visées à l'alinéa 1 fournissent, au niveau du conglomérat financier, régulièrement à la CSSF les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle en incluant toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative. » qui figure actuellement à l'alinéa 2, forme désormais un nouvel alinéa 3 dudit paragraphe.

**Art. 23.** A l'article 53-1 de la même loi, au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« La même mesure s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui ne disposent pas de procédures administratives et comptables saines et de dispositifs de contrôle interne appropriés pour l'identification, la gestion, le suivi, les déclarations et la comptabilisation des grands risques. ».

**Art. 24.** A l'article 59-5 de la même loi, l'alinéa suivant est ajouté :

« La CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, peut reconnaître une période transitoire plus courte imposée par un autre État membre pour la constitution du coussin de conservation des fonds propres que celle prévue par les paragraphes 2, lettre a), 3, lettre a) et 4, lettre a), de l'article 160 de la

directive 2013/36/UE. En cas de reconnaissance de la période transitoire plus courte, la CSSF en informe la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent. ».

**Art. 25.** A l'article 59-6 de la même loi, l'alinéa suivant est ajouté :

« La CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, peut reconnaître une période transitoire plus courte imposée par un autre État membre pour la constitution du coussin de fonds propres contracyclique que celle prévue par les paragraphes 2, lettre b), 3, lettre b) et 4, lettre b), de l'article 160 de la directive 2013/36/UE. En cas de reconnaissance de la période transitoire plus courte, la CSSF en informe la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent. ».

**Art. 26.** A l'article 59-9, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la même loi, le mot « autre » est remplacé par le mot « autres ».

**Art. 27.** A l'article 59-15, point 5., de la même loi, un guillemet ouvrant est inséré avant les mots « capacité de redressement ».

**Art. 28.** A l'article 59-31 de la même loi, au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, la virgule à la fin de la dernière phrase est remplacée par un point final.

**Art. 29.** A l'article 59-32, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, les mots « l'article 59-28 » sont remplacés par les mots « l'article 19 de la directive 2014/59/UE ».

**Art. 30.** A l'article 64, paragraphe 4, de la même loi, les mots « – qui, nonobstant les dispositions de l'article 60-2 (6) ont procédé à des paiements sans y être autorisés par le jugement ; – qui, nonobstant les dispositions de l'article 60-2 (6) ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par la direction de la CSSF, ou – qui, dans le cas visé par l'article 60-2 (15) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ou qui ont pris des décisions, sans y être autorisés par le jugement ; » sont supprimés.

**Art. 31.** A l'article 64-2 de la même loi, une référence à l'article « 59-49, » est insérée dans la liste des références aux articles, entre les articles « 59, » et « 63 ».

### **Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

**Art. 32.** A l'article 12-3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, les mots « au moins » sont insérés entre les mots « se réunit » et les mots « sur une base semestrielle ».

**Art. 33.** A l'article 12-12, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, les mots « au moins » sont insérés entre les mots « se réunit » et les mots « sur une base semestrielle ».

### **Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière**

**Art. 34.** L'article 2-1 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière prend la teneur suivante :

« **Art. 2-1.** La présente loi s'applique sans préjudice de la partie I<sup>re</sup> de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de la législation d'un autre Etat membre transposant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements

du Parlement européen et du Conseil (UE) n ° 1093/2010 et (UE) n ° 648/2012 (ci-après, la « directive 2014/59/UE »).

En particulier, les articles 10, 11, 13, 14, 18, 19 et 20, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, ne font pas obstacle à une quelconque restriction quant à l'exécution de contrats de garantie financière, à l'effet d'un dispositif de garantie financière avec constitution de sûreté et à une clause de compensation avec ou sans déchéance du terme (« netting » ou « set-off ») qui est imposée en vertu de la partie I<sup>e</sup>, titre II, chapitre VI ou VII de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ou en vertu de la législation d'un autre Etat membre conformément au titre IV, chapitre IV ou V, de la directive 2014/59/UE, ni à une restriction qui est imposée en vertu de pouvoirs similaires selon le droit d'un autre Etat membre afin de faciliter la résolution ordonnée d'une entité visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point c), sous-point iv), et point d), de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière, qui fait l'objet de garanties au moins équivalentes à celles qui sont énoncées aux articles 61 à 70 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. ».

#### **Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs**

**Art. 35.** A l'article 25, paragraphe 2, de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, les mots « de publication ou de notification des informations réglementées » sont remplacés par les mots « de publication d'une information réglementée par l'émetteur dans le délai imparti ou de notification de l'acquisition ou de la cession d'une participation importante par l'un des détenteurs visés au chapitre III ».

**Art. 36.** A l'article 26<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, les mots « , paragraphe 1<sup>er</sup>, » sont supprimés.

#### **Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

**Art. 37.** L'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« (1) Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, ainsi que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique également aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique qui ont été agréés en vertu de la présente loi et qui sont soumis à une procédure d'insolvabilité ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces établissements de paiement et de ces établissements de monnaie électronique. » ;

2. Au paragraphe 2, le mot « cesse » est remplacé par les mots « n'existe pas » ;

3. A la suite du paragraphe 2, il est introduit un nouveau paragraphe 2<sup>bis</sup> libellé comme suit :

« (2<sup>bis</sup>) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux Assurances, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le client a accepté, conformément à

la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. » ;

4. Les paragraphes 3 et 4 prennent la teneur suivante :

« (3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales, européennes et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à la Banque centrale européenne, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité bancaire européenne ou à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles en vue de la surveillance prudentielle peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.

(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont strictement nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique.

L'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise. » ;

5. Le paragraphe 5 est abrogé ;

6. Au paragraphe 6, les mots « ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, » sont insérés entre les mots « entre elles » et les mots « dans la mesure où » ;

7. Il est inséré un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit :

« (11) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin. » ;

8. Il est inséré un nouveau paragraphe 12 libellé comme suit :

« (12) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ».

#### **Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

**Art. 38.** L'article 88-3 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, dont le texte actuel formera le paragraphe 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi » sont insérés après les mots « La garde des actifs d'un OPC » ;

2. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 2 est remplacé par le libellé suivant :

« Le présent paragraphe est également applicable aux OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite directive ou qui est établi dans un pays tiers et dont

les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. » ;

3. Il est ajouté un paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, la garde des actifs d'un OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de ses parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Les dirigeants du dépositaire d'un OPC visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type d'OPC concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par « dirigeants », on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

Le dépositaire d'un OPC visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par l'OPC. » ;

4. Il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, la garde des actifs d'un OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou de la directive 2011/61/UE ou est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de ses parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions des articles 16 à 19, des articles 33 à 37 ou de l'article 40, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPC en question. ».

**Art. 39.** L'article 90 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « relevant du présent chapitre » sont remplacés par les termes « dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg » ;

2. Il est rétabli un paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) Les articles 6, 8, 9, 10, 11 (1), 12 (1) b), 12 (3), 13 (1), 13 (2) a) à i), 14, 15, 16, 21, 22, 23 et 24 sont applicables aux fonds communs de placement dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. ».

**Art. 40.** L'article 95 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « relevant du présent chapitre » sont remplacés par les termes « dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg » ;

2. Il est rétabli un paragraphe *1bis* libellé comme suit :

« (*1bis*) Les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32 et 36 sont applicables aux SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. ».

**Art. 41.** L'article 99 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 6, les termes « dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg » sont insérés après les termes « relevant du présent chapitre » ;

2. Il est rétabli un paragraphe *6bis* libellé comme suit :

« (*6bis*) Les articles 28 (5) et 36 sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. ».

**Art. 42.** L'article 101-1, paragraphe 5, de la même loi prend la teneur suivante :

« (5) Pour chacun des OPC de la partie II pour lesquels elles sont désignées comme gestionnaires de FIA au sens du présent article, les sociétés de gestion doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article 88-3. ».

**Art. 43.** A l'article 109, paragraphe 2, deuxième tiret, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les mots « prévues par la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » sont remplacés par les mots « de la partie III, titre III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et à l'article 22-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ».

**Art. 44.** A l'article 124-1 de la même loi, les mots « Partie II, Chapitre *3ter* » sont remplacés par les mots « Partie III, Chapitre *3ter* ».

**Art. 45.** L'article 125-2, paragraphe 4, de la même loi prend la teneur suivante :

« (4) Pour chacun des OPC de la partie II pour lesquels elles sont désignées comme gestionnaires de FIA au sens du présent article, les sociétés de gestion doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article 88-3. ».

### **Chapitre 8 – Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

**Art. 46.** A l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les mots « Chapitre *3ter* de la Partie II » sont remplacés par les mots « Chapitre *3ter* de la Partie III ».

**Art. 47.** A l'article 11 de la même loi, au paragraphe 2, point b), les mots « prévues par la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des

investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » sont remplacés par les mots « de la partie III, titre III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et à l'article 22-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ».

**Chapitre 9 – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015  
sur le secteur des assurances**

**Art. 48.** L'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre g), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est modifié comme suit :

« g) de recevoir et d'examiner les réclamations émanant de personnes physiques agissant à des fins n'entrant pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et concernant des contrats d'assurance conclus ou négociés par les personnes physiques ou morales soumises à sa surveillance ; ».

**Art. 49.** A l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, il est inséré à la suite du point 19 un nouveau point 19-1 de la teneur suivante :

« 19-1. « RESA » : le Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; ».

**Art. 50.** A l'article 48, paragraphe 2, de la même loi, au dernier alinéa, les mots « les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « les dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ».

**Art. 51.** A l'article 65, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, les mots « l'autorité adéquate est l'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance » sont remplacés par les mots « l'autorité adéquate est le CAA ».

**Art. 52.** A l'article 95, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, phrase introductive, de la même loi, les mots « à l'article 96 » sont remplacés par les mots « à l'article 94 ».

**Art. 53.** A l'article 102, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les mots « au paragraphe 1<sup>er</sup> » sont remplacés par les mots « au point a) ».

**Art. 54.** L'article 198, paragraphe 2, de la même loi, est complété par un nouvel alinéa 4 de la teneur suivante :

« Le CAA ne peut s'adresser directement aux entreprises du groupe pour obtenir les informations nécessaires que lorsque ces informations ont été demandées à l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise à la tête du groupe et que cette entreprise n'a pas communiqué ces informations dans un délai raisonnable. ».

**Art. 55.** A l'article 202, paragraphe 2, de la même loi, les mots « ou lorsque le CAA est informé de telles constatations par une autre autorité de contrôle assumant la fonction de contrôleur du groupe » sont insérés entre les mots « entités réglementées appartenant au groupe » et les mots « , il peut prendre ».

**Art. 56.** A l'article 247, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de la même loi, le mot « Mémorial » est remplacé par le mot « RESA ».

**Art. 57.** A l'article 251, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de la même loi, les mots « Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du Chapitre *Vbis* du Titre premier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » sont remplacés par le mot « RESA ».

**Art. 58.** L'article 300 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« (1) Les personnes physiques et morales établies au Grand-Duché de Luxembourg, soumises à la surveillance prudentielle du CAA ou d'une autorité de contrôle étrangère pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi, ainsi que les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans l'exercice de leur mandat ou dans le cadre de leur activité professionnelle, exercée soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à partir de celui-ci en régime de libre prestation de services. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux personnes physiques et morales qui ont été agréées en vertu de la présente loi et qui sont soumises à une procédure d'assainissement, de gestion contrôlée, de concordat, de liquidation ou de faillite ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux entreprises de réassurance, ni aux dirigeants, aux dirigeants délégués, aux employés ou autres personnes au service de ces entités, sauf lorsque ces entités exercent l'activité visée à l'article 269 pour une ou plusieurs entreprises d'assurance directes.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fonds de pension, aux sociétés de gestion des entreprises de réassurance ou de fonds de pension, ni aux dirigeants, aux dirigeants délégués, aux employés ou autres personnes qui sont au service de ces entités. » ;

2. Au paragraphe 2, les mots « L'obligation au secret cesse lorsque la révélation d'une information confidentielle » sont remplacés par les mots « L'obligation au secret n'existe pas lorsque la révélation d'un renseignement » ;

3. Il est inséré, à la suite du paragraphe 2, un nouveau paragraphe 2*bis* de la teneur suivante :

« (2*bis*) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle du CAA, de la CSSF ou de la BCE, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le preneur d'assurance a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. » ;

4. Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à l'EIOPA, à l'EBA, à l'Autorité européenne des marchés financiers, ou à la BCE en vue de la surveillance prudentielle peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg. » ;

5. Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'entreprise en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont strictement nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'entreprise.



L'entreprise d'assurance, l'entreprise de réassurance, le PSA ou la société de courtage faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise. » ;

6. Au paragraphe 6, les mots « visée au Partie II » sont remplacés par les mots « visée à la Partie II » ;
7. L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 7 est supprimé ;
8. Au paragraphe 8, les mots « les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, une fois révélées » sont remplacés par les mots « les renseignements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, une fois révélés » ;
9. Il est inséré un nouveau paragraphe 10 de la teneur suivante :
 

« (10) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin. » ;
10. Il est inséré un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit :
 

« (11) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ».

**Chapitre 10 – Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

**Art. 59.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est modifié comme suit :

1. Au point 6, les mots « conformément à l'article 59, » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 61 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après «directive 2014/59/UE», » et les mots « visés à l'article 57, paragraphe 3 » sont remplacés par les mots « visés à l'article 59, paragraphe 3 de la directive 2014/59/UE » ;
2. Au point 8, les mots « du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après «directive 2014/59/UE» » sont supprimés.

**Art. 60.** A l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi les mots « aux ministères » sont remplacés par les mots « au ministère compétent ».

**Art. 61.** A l'article 54, paragraphe 3, de la même loi, le mot « antérieure » est remplacé par le mot « ultérieure ».

**Art. 62.** A l'article 65, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3., de la même loi, les mots « dépenses raisonnables engagées en bonne et due forme par l'entité réceptrice » sont remplacés par les mots « dépenses raisonnables de l'entité réceptrice exposées à bon escient ».

**Art. 63.** A la partie II, titre IV, de la même loi, il est inséré à la suite de l'article 152 un nouvel article 152-1 libellé comme suit :

**« Art. 152-1. Sanctions pénales**

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les membres de l'organe de direction des établissements qui :

1. nonobstant les dispositions de l'article 122, paragraphe 6, ont procédé à des paiements sans y être autorisés par le jugement ;

2. nonobstant les dispositions de l'article 122, paragraphe 6, ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par la CSSF ; ou
3. dans le cas visé par l'article 122, paragraphe 15, ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ou qui ont pris des décisions, sans y être autorisés par le jugement. ».

**Art. 64.** A l'article 154 de la même loi, le paragraphe 10 prend la teneur suivante :

« (10) Le FGDL est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. ».

**Art. 65.** A l'article 156, alinéa 2, de la même loi, la référence à l'article « 12-6 » est remplacée par la référence à l'article « 12-15 ».

**Art. 66.** A l'article 158, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, les mots « d'un » sont remplacés par le mot « un ».

**Art. 67.** A l'article 162, paragraphe 2, de la même loi, le mot « prestation » est remplacé par le mot « prestations » et les mots « tels que définis à l'article 28 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux » sont remplacés par les mots « tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux ».

**Art. 68.** L'article 166, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

1. A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « social » est inséré entre le mot « siège » et le mot « dans » ;
2. A l'alinéa 2, les mots « tels que définis par l'article 28 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux » sont remplacés par les mots « tels que définis par l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux ».

**Art. 69.** A l'article 167 de la même loi, le mot « social » est inséré entre le mot « siège » et le mot « dans ».

**Art. 70.** A l'article 174 de la même loi, un nouveau paragraphe 3 de la teneur suivante est inséré :

« (3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux dépôts des fonds communs d'épargne visés à l'article 28-7 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. ».

**Art. 71.** A l'article 176, paragraphe 6, de la même loi, au point 4., les mots « le compte est inactif, c'est-à-dire que » sont supprimés.

**Art. 72.** A l'article 177 de la même loi, les mots « d'un de » sont remplacés par les mots « d'un ».

#### **Chapitre 11 – Modification de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché**

**Art. 73.** A l'article 24 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché, les mots « à l'aide de tout moyen frauduleux, » sont insérés entre les mots « à autrui, » et les mots « un bénéfice illicite ».

#### **Chapitre 12 – Dispositions finales**

**Art. 74.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant :

« loi du [\*insérer date de la présente loi\*] relative aux commissions d'interchange et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ».

**Art. 75.** L'article 4 entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 2 février 2018

*Le Président,*  
Eugène BERGER

*Le Rapporteur,*  
André BAULER

